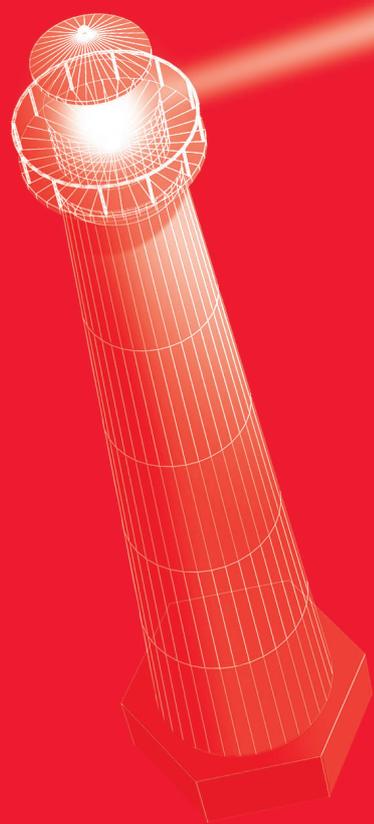


Union internationale des télécommunications



L'OCTROI DE
LICENCES A L'ERE
DE LA LIBERALISATION
ET DE LA CONVERGENCE
ETUDE DE CAS
LE CANADA
2004



Union
internationale des
télécommunications

L'octroi de licences à l'ère de la libéralisation et de la convergence

Etude de cas: le Canada

2004

**L'attribution de licences pour la fourniture de
services de l'information et des communications
et l'opération d'installations sous-jacentes
dans l'ère de la convergence**

par Caroline J. Simard

Cette étude a été menée par Caroline J. Simard, consultante au centre virtuel de conférences-débats sur la réglementation (G-REX).

Cette étude sera utile non seulement pour les autorités réglementaires et les instances gouvernementales compétentes mais aussi pour tous les acteurs du marché des télécommunications.

L'auteur tient à exprimer sa profonde gratitude à Industrie Canada et plus spécialement à M. Bruce Gracie, conseiller principal pour les organisations internationales au département Politique et coordination des télécommunications internationales d'Industrie Canada, à M. Thierry Husson, conseiller principal du département Politiques d'encadrement industriel d'Industrie Canada, à Mme Nadia Lombardi, gestionnaire au département Politique opérationnelle d'Industrie Canada et à M. Claude Rivest, gestionnaire de programme du département Spectre, technologies de l'information et télécommunications d'Industrie Canada pour leur contribution à l'élaboration de ce rapport.

Les points de vue exprimés dans ce document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'UIT, de ses Membres ou du Gouvernement canadien.

Cette étude fait partie d'une série d'études de cas menées par l'UIT sur l'attribution de licences à l'ère de la libéralisation et de la convergence. Pour de plus amples informations, consulter le site Internet: <http://www.itu.int/ITU-D/treg>.

© UIT 2004

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Liste des tableaux | 4 |
| Liste des figures | 4 |
| Liste des abréviations | 4 |
| Résumé | 6 |
| | |
| A) Remarques introductives..... | 7 |
| 1 L'émergence de l'industrie canadienne des télécommunications | 7 |
| 2 L'épanouissement d'une industrie canadienne des technologies de l'information et des communications en convergence | 11 |
| (a) La convergence des industries..... | 11 |
| (b) Des innovations technologiques clés dans l'ère de la convergence..... | 12 |
| | |
| B) Description du cadre réglementaire canadien des télécommunications..... | 14 |
| 1 Les pouvoirs de réglementation | 14 |
| (a) La promotion de la concurrence | 14 |
| (b) L'abstention de réglementer | 16 |
| | |
| C) Attribution des licences et autres formalités administratives..... | 18 |
| 1 Les obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC | 18 |
| 2 Les licences obligatoires..... | 19 |
| (a) La fourniture de services de télécommunication internationale..... | 19 |
| (b) La construction et l'opération de câbles sous-marins internationaux..... | 20 |
| (c) La fourniture de services de radiocommunication | 20 |
| | |
| D) Mécanismes d'attribution de licences..... | 23 |
| 1 Le principe du «premier arrivé, premier servi» et le système concurrentiel d'attribution des licences | 23 |
| 2 Des exemples d'attribution de licences par vente aux enchères du spectre..... | 24 |
| | |
| E) Défis d'encadrement des services de technologies de l'information et des communications en convergence..... | 25 |
| 1 La mise en application du principe de neutralité technologique..... | 25 |
| 2 Les services de communication vocale sur protocole Internet..... | 26 |
| 3 La radiodiffusion par Internet | 26 |
| | |
| Bibliographie..... | 28 |

Liste des tableaux

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Tableau 1 Principaux participants sur le marché | 8 |
| Tableau 2 Sommaire des marchés de télécommunication canadiens assujettis aux décisions du CRTC en matière d'abstention | 17 |
| Tableau 3 Gagnants de l'enchère des SCP (cinq) | 24 |
| Tableau 4 Obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC | 31 |
| Tableau 5 Services assujettis aux obligations d'attribution de licences au Canada | 33 |
| Tableau 6 Régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes..... | 34 |

Liste des figures

| | <i>Page</i> |
|---|-------------|
| Figure 1 Sociétés exploitantes de télécommunications titulaires, selon le principal territoire d'exploitation, 2003 | 10 |
| Figure 2 Industries des services de communications – Intervenants clés | 10 |

Liste des abréviations

| | |
|-------|---|
| ACTS | Association canadienne des télécommunications sans fil (<i>CWTA</i>) |
| AFSI | Autre fournisseur de services interurbains |
| AFSF | Accès fixe sans fil (<i>FWA</i>) |
| CLEC | <i>Competitive Local Exchange Carrier</i> |
| CRTC | Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (<i>Canadian Radio-television and Telecommunications Commission</i>) |
| DSL | <i>Digital Subscriber Line</i> (LAN) |
| ESL | Entreprise de services locaux (<i>LEC</i>) |
| ESLC | Entreprise de services locaux concurrents (<i>CLEC</i>) |
| ESLT | Entreprise de services locaux titulaires (<i>ILEC</i>) |
| FSI | Fournisseur de service Internet (<i>ISP</i>) |
| FSSF | Fournisseur de services sans fil |
| FWA | <i>Fixed Wireless Access</i> (AFSF) |
| GMPCS | Systèmes mobiles mondiaux de communications personnelles par satellite |
| GPRS | Services généraux de radiocommunication en mode paquet |

| | |
|------|--|
| ICT | <i>Information and Communication Technologies</i> |
| IP | <i>Internet Protocol</i> |
| ISDN | <i>Integrated Services Digital Network (RNIS)</i> |
| ISP | <i>Internet Service Provider (FSI)</i> |
| ITU | <i>International Telecommunication Union</i> |
| IXC | <i>Interexchange carrier (entreprise intercirconscriptions de base)</i> |
| LAN | Lignes d'abonnés numériques (<i>DSL</i>) |
| NAS | <i>Network Access Service (SAR)</i> |
| OCDE | Organisation de coopération et de développement économiques (OECD) |
| OECD | <i>Organisation for Economic Cooperation and Development (OCDE)</i> |
| OMC | Organisation mondiale du commerce (WTO) |
| PCS | <i>Personal Communication Services (SCP)</i> |
| PSTN | <i>Public Switched Telephone Network (RTPC)</i> |
| RNIS | Réseau numérique à intégration des services (<i>ISDN</i>) |
| RSTC | Revenus provenant des services de télécommunication canadiens |
| RTPC | Réseau téléphonique public commuté (<i>PSTN</i>) |
| SAR | Service d'accès au réseau (<i>NAS</i>) |
| SCSF | Service de communication sans fil |
| SCP | Services de communications personnelles (<i>PCS</i>) |
| SDM | Système de distribution multipoint |
| SIC | Services de l'information et des communications |
| SMS | Services d'envoi de messages courts (<i>Short message system</i>) |
| SRD | Radiodiffusion directe par satellite |
| STIB | Titulaire de licence de services de télécommunication internationale de base |
| STSF | Service de télécommunication sans fil (<i>WCS</i>) |
| TIC | Technologies de l'information et des communications (<i>ICT</i>) |
| UIT | Union internationale des télécommunications (ITU) |
| VoIP | Service de communication vocale sur protocole Internet |
| WCS | <i>Wireless Communication Service</i> |
| WWW | <i>World Wide Web</i> |
| ZDCÉ | Zone de desserte à coût élevé |

RÉSUMÉ

Répondant aux impératifs d'un régime réglementaire des télécommunications pro-concurrentiel, il est possible dans bien des cas, au Canada, de fournir certains services de l'information et des communications et opérer des installations sous-jacentes sans avoir à obtenir au préalable une licence. En matière de télécommunications, les licences obligatoires, au nombre de trois, sont pour (1) les services de télécommunication internationale émises par l'organisme indépendant de réglementation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ainsi que (2) les services de radiocommunication et (3) l'opération des câbles sous-marins internationaux émises par le Ministère de l'Industrie, Industrie Canada. L'intervention du CRTC existe également pour assurer la conformité par les fournisseurs de services aux formalités administratives entourant notamment leur inscription et l'approbation de leurs tarifs, à moins que leurs services ne fassent l'objet d'une abstention de réglementation de la part du CRTC, ainsi que des obligations en matière de contribution à un fonds d'universalité d'accès et de respect des règles relatives à la propriété et au contrôle canadiens. En parallèle, un régime d'attribution de licences pour les services de radiodiffusion évolue de façon plus contraignante.

Ce document propose une description de ce cadre canadien d'attribution des licences pour les services de l'information et des communications et les installations sous-jacentes dans une ère de convergence et il tente de mettre en lumière les «meilleures pratiques» du Canada en cette matière.

A) Remarques introductives

Dans les prochains paragraphes, nous ferons une brève description de l'émergence de l'industrie canadienne des télécommunications et de l'évolution du cadre réglementaire s'y rattachant, ce qui permettra de bien comprendre le contexte dans lequel évolue le régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes. À noter que nos propos seront principalement concentrés sur les services de télécommunication.

1 L'émergence de l'industrie canadienne des télécommunications

Depuis l'époque des lignes télégraphiques qui appartenaient à des entreprises privées¹, la privatisation des entreprises de télécommunication canadiennes s'est poursuivie jusqu'à nos jours². Œuvrant sous forme de monopole mixte – et non de monopole public comme dans la plupart des pays – les entreprises publiques et privées furent assujetties à une compétence partagée fédérale et provinciale jusqu'en 1989. La Cour Suprême a alors déclaré que la juridiction fédérale s'appliquait à l'égard des compagnies de téléphone de l'alliance Stentor³, puis, en 1994, a étendu cette juridiction fédérale aux services strictement locaux ou intraprovinciaux, mais avec interconnexion à des services interprovinciaux, et qui étaient jusqu'alors assujetties à l'autorité législative et réglementaire des provinces compétentes⁴. En l'absence de monopole pan-canadien, les neuf grandes entreprises téléphoniques régionales s'étaient regroupées pour créer cette alliance Stentor, dissolue en 1998, dans le but de permettre l'interconnexion de leurs réseaux respectifs, le partage du trafic téléphonique et des revenus de même que l'acheminement des appels entre les différentes régions et l'étranger. De petites compagnies de téléphone indépendantes ont également été constituées pour offrir le service téléphonique dans de petites localités canadiennes.

De nos jours, l'industrie des télécommunications est composée de plusieurs types de fournisseurs de services de télécommunication qui peuvent se regrouper sous les catégories suivantes:

- a) entreprises titulaires,
- b) grandes entreprises titulaires,
- c) fournisseurs titulaires de services hors territoire,
- d) petites entreprises titulaires,
- e) fournisseurs de services concurrentiels,
- f) fournisseurs de services concurrentiels dotés d'installations,
- g) revendeurs,
- h) fournisseurs de services Internet sur une base de revente, (i) fournisseurs de services de téléphones payants,
- j) fournisseurs de services de câblodistribution, (k) compagnies de téléphone de services publics.

¹ Voir B.A. Testard de Montigny, *Histoire du droit canadien*, Montréal, Eusèbe Sénécal, Imprimeur-éditeur et relieur, 1869, à la p. 281.

² Au Canada, à l'exception de SaskTel, les entreprises de télécommunication titulaires sont privées. Voir *The Saskatchewan Telecommunications Act*, L.R.S. 1978, c. 34. À l'origine, les entreprises publiques existaient également en Alberta et au Manitoba.

³ Officiellement, Stentor, créé au début des années 1990, a pris son origine dans les années 1930 avec TransCanada Telephone System (TCTS) qui est devenue Telecom Canada durant les années 1980.

⁴ Voir *Alberta government telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)* [1989] 2 R.C.S. 225. Voir aussi, *Téléphone Guèvremont c. Québec (Régie des télécommunications)* [1994] 1 R.C.S. 878.

Pour des informations plus détaillées sur ces types de fournisseurs de services de télécommunication, voici un tableau adapté de l'Annexe 4 tirée du *Rapport à la gouverneure en conseil, État de la concurrence dans les marchés des télécommunications au Canada, Mise en place et accessibilité de l'infrastructure et des services de télécommunication de pointe*⁵ de 2003:

Tableau 1 – Principaux participants sur le marché

a) Entreprises titulaires

Ces entreprises fournissent non seulement des services de détail, mais elles offrent aux concurrents tout un éventail de services de gros, conformément aux modalités et aux conditions établies par le CRTC, comprenant des services de groupement et de commutation de l'interurbain, des services de transit et de transport locaux, la co-implantation et les lignes locales dégroupées. Les entreprises titulaires offrent également à leurs clients et à leurs concurrents de détail, toute une gamme d'autres services, notamment le service Centrex et l'accès au réseau numérique. Les grandes entreprises titulaires se font concurrence en fournissant des services de télécommunication en dehors de leurs territoires de desserte traditionnels, comme des services de transmission de données et IP destinés aux clients des services d'affaires, des services sans fil, des services locaux d'affaires, des services de télécommunication internationaux et la capacité de transmission par satellite et les services de segments terrestres connexes (liaison montante et descendante).

b) Grandes entreprises titulaires

Les grandes entreprises titulaires les plus importantes sont Aliant Telecom, Bell Canada, MTS, SaskTel, TELUS, Téléglobe et Téléstat Canada. Les autres grandes entreprises titulaires sont Norouestel, qui fournit des services au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et dans certaines régions de la Colombie-Britannique, de même que Télébec et TELUS Québec qui offrent des services au Québec.

c) Fournisseurs titulaires de services hors territoire

Il y a trois intervenants actifs dans cette catégorie: Bell Canada et MTS (par l'entremise de Bell West Inc.), TELUS, et SaskTel (par l'entremise de Navigata).

d) Petites entreprises titulaires

Il existe 39 petites entreprises de téléphone titulaires au Canada. À l'exception de Prince Rupert City Telephones (CityTel) en Colombie-Britannique (qui appartient à la municipalité), ces entreprises sont dispersées en Ontario et au Québec. Les petites entreprises titulaires appartiennent à des municipalités ou à des intérêts indépendants, publics ou privés. La majorité d'entre elles desservent principalement des régions rurales. Dans l'ensemble, les petites entreprises titulaires desservent moins de 2% de la population totale du Canada.

Compte tenu de leurs zones de desserte restreintes, les petites entreprises titulaires n'offrent généralement pas de services interurbains fondés sur les installations. Toutefois, elles offrent un large éventail de services téléphoniques locaux, de transmission de données, d'accès Internet et sans fil, à l'exception O.N.Telcom.

e) Fournisseurs de services concurrentiels

Les fournisseurs de services concurrentiels, dans le marché canadien des télécommunications, fournissent des services de télécommunication par voie de revente ou de fourniture d'installations, ainsi que par une combinaison de ces deux modèles (ou hybride).

f) Fournisseurs de services concurrentiels dotés d'installations

Il s'agit de fournisseurs de services concurrentiels qui possèdent leurs propres installations de transmission. Il s'agit notamment d'Allstream, Call-Net, Microcell, 360networks services ltd/360networks Canada Ltd et FCI Broadband.

⁵ CRTC, Rapport à la gouverneure en conseil, État de la concurrence dans les marchés des télécommunications au Canada, Mise en place et accessibilité de l'infrastructure et des services de télécommunication de pointe, Ottawa, Novembre 2003, Annexe 4, en ligne: CRTC <<http://www.crtc.gc.ca/frn/publications/reports/PolicyMonitoring/2003/gic2003.pdf>> (dernière modification: 11 juin 2004).

Tableau 1 – Principaux participants sur le marché (*fin*)

g) Revendeurs

Les revendeurs fournissent à leurs clients d'affaires des services téléphoniques locaux, interurbains et autres, et ils fournissent aux abonnés des services de résidence des services interurbains et d'accès Internet. Il s'agit notamment de Primus Telecommunications Canada Inc., Distributel Communications Limited et YAK Communications (Canada) Inc.

h) Fournisseurs de services Internet sur une base de revente (FSI)

Même si les entreprises titulaires et les entreprises de câblodistribution s'accaparent la majeure partie du marché de l'accès Internet, il existe également des centaines d'autres FSI indépendants partout au pays. Ces compagnies fournissent à des clients des services de résidence et d'affaires des services d'accès Internet, ainsi que des services d'hébergement Web, de commerce électronique et autres. La majorité des FSI indépendants fournissent des services locaux alors que certains fournisseurs, comme AOL Canada, offrent des services à l'échelle nationale.

i) Fournisseurs de services de téléphones payants

De nombreux intervenants sont inscrits comme fournisseurs de services de téléphones payants concurrents (FSTPC), dans l'intention de fournir des solutions de rechange concurrentielles à celles des entreprises titulaires. La vaste majorité de ces nouvelles entreprises sont soit inactives soit très petites.

j) Fournisseurs de services de câblodistribution

Les plus grandes entreprises de câblodistribution fournissent un large éventail de services qui, outre le service de modem câble, comprennent un large éventail d'autres services de télécommunication filaires et sans fil. EastLink est la seule entreprise de câblodistribution canadienne qui offre jusqu'ici des services téléphoniques par câble.

k) Compagnies de téléphone de services publics

Traditionnellement, de nombreuses compagnies de services publics (électricité, énergie, gaz et autres services publics) gèrent leurs propres installations de télécommunication afin de combler des besoins en matière de services internes liés à la protection et à l'exploitation de leur système d'alimentation et de transmission de la voix et de données administratives. Elles sont propriétaires d'installations qui comprennent des systèmes radio à micro-ondes, des câbles de fibres optiques, des lignes électriques et des systèmes de radio mobile, même si les systèmes radio à micro-ondes sont en voie d'être remplacés par des systèmes à fibres optiques.

Source: CRTC.

Des informations supplémentaires relativement à l'industrie canadienne des télécommunications peuvent également être consultées:

Pour avoir un portrait des entreprises titulaires canadiennes de télécommunication, voir «Sociétés exploitantes de télécommunication titulaires, selon le principal territoire d'exploitation, 2003»⁶ (Figure 1).

Pour avoir un portrait global de l'industrie des télécommunications canadiennes, voir «Industries des services de communications – Intervenants clés»⁷ (Figure 2).

⁶ Industrie Canada, Services de télécommunication au Canada: un aperçu de l'industrie, Figure 2-7, à la page 2-9, en ligne: Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf06283f.html>> (dernière modification: 12 mai 2004).

⁷ Ibid., Figure 2-2, à la p. 2-3.

Figure 1

Sociétés exploitantes de télécommunications titulaires, selon le principal territoire d'exploitation, 2003



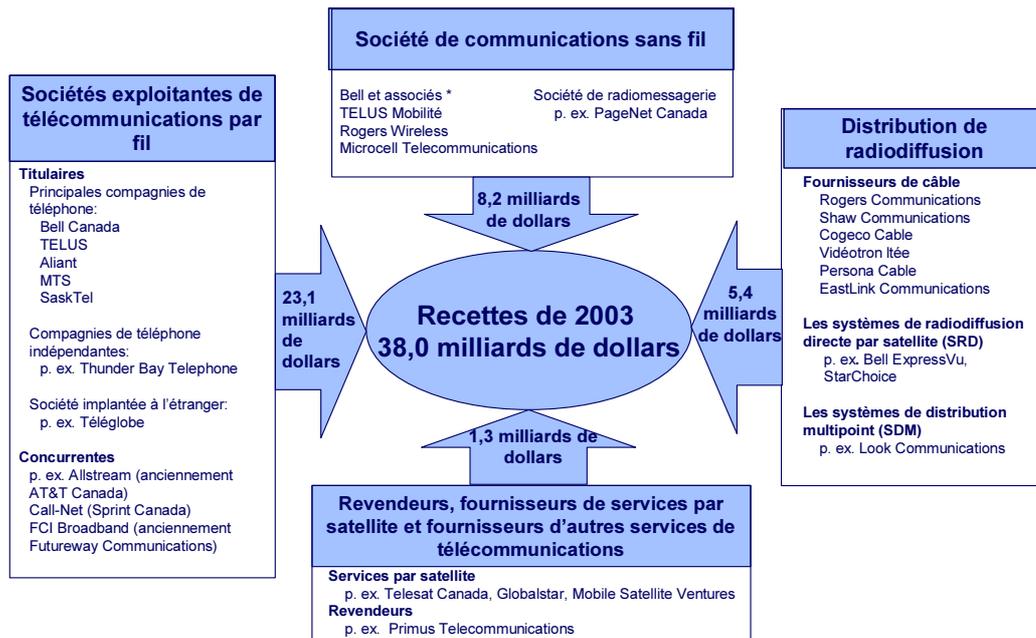
- * Fournit le service téléphonique local au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au nord de la Colombie-Britannique et au Nunavut.
- ** Fournit le service téléphonique local dans les municipalités situées autour de la ville de Québec, de même que dans le Bas Saint-Laurent, en Gaspésie et sur la Côte-Nord.
- *** Ind. = Compagnies de téléphone indépendantes.

Source: Industrie Canada (janvier 2004), Service de télécommunication au Canada: Un aperçu de l'industrie.

<<http://strategis.ic.gc.ca/Apercudesservicesdetelecom>>

Figure 2

Industries des services de communications
Intervenants clés



*Bell et associés englobe Bell Mobilité, Aliant Mobilité, SaskTel Mobilité et MTS Mobilité.
Source: Statistique Canada, *Enquête menée par les fournisseurs de services de télécommunications* (avril 2004) et CRTC, *Relevés statistiques et financiers de la distribution de radiodiffusion* (avril 2004). Tous les montants en dollars canadiens

Pour un portrait de la couverture nationale des services mobiles (numériques et analogiques) et de la présence des fournisseurs de services mobiles, voir CRTC, *Rapport à la gouverneure en conseil, État de la concurrence dans les marchés des télécommunications au Canada, Mise en place et accessibilité de l'infrastructure et des services de télécommunication de pointe*, Ottawa, Novembre 2003, aux pp. 75-76, en ligne: CRTC <<http://www.crtc.gc.ca/frn/publications/reports/PolicyMonitoring/2003/gic2003.pdf>> (dernière modification: 11 juin 2004).

Pour obtenir des informations plus détaillées, veuillez consulter les informations publiées par Industrie Canada se trouvant à l'Annexe B intitulée «Liste sélective de fournisseurs canadiens de services de télécommunication» à l'adresse suivante: <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf08119f.html#tblb-2>> (dernière modification: 17 août 2004).

2 L'épanouissement d'une industrie canadienne des technologies de l'information et des communications en convergence

L'industrie canadienne des services de l'information et des communications se développe au fil des innovations technologiques et de la pénétration de celles-ci dans le marché canadien. À titre d'exemple, tandis que 51% des foyers canadiens étaient abonnés à Internet, plus de foyers étaient abonnés à Internet haute vitesse qu'au service d'accès par réseau commuté, soit 28% contre 24%⁸. Le marché des services d'accès Internet continue sa lancée en connaissant la plus forte croissance en termes de pourcentage des revenus dans l'industrie (27%)⁹. L'infrastructure à large bande a continué de se déployer, si bien que 85% des Canadiens vivent dans des localités qui ont accès à l'Internet haute vitesse¹⁰.

(a) La convergence des industries

Dans un contexte de convergence technologique, il est intéressant de constater qu'en 2002 la répartition des revenus de détail dans le marché des services d'accès Internet démontrait une autre forme de convergence, celles des industries, qui s'établissait comme suit: 41% des revenus générés par les compagnies de téléphone titulaires, 35% des revenus par les titulaires de câblodistribution et 23 % des revenus par les fournisseurs de services autres que les titulaires. La moitié de ces revenus ont été partagés entre quatre grands fournisseurs de services Internet¹¹. Cette convergence industrielle prend tout son sens dans un contexte où les entreprises de câblodistribution orientent leurs efforts vers l'entrée sur le marché des services téléphoniques au moyen du service de communication vocale sur protocole Internet (VoIP)¹².

La convergence peut également s'expliquer simplement par une description des activités d'un des principaux joueurs de l'industrie canadienne: BCE. En effet, l'entreprise offre une concentration de services de l'information et des communications (SIC) comprenant les services de télécommunication filaires et sans fil, les services de radiodiffusion et d'édition ainsi que les services Internet. Pour des informations détaillées sur ces activités, veuillez consulter un résumé préparé par Industrie Canada à l'adresse suivante: <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf07005f.html>> où le Tableau 4.6 intitulé «Organigramme de BCE» peut d'un coup d'œil rapide illustrer l'ampleur des activités convergées de l'entreprise.

⁸ CRTC, Rapport à la gouverneure en conseil, supra, note 5, à la p. ii.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

¹² Industrie Canada, supra note 6, aux pp. 3-16 et 3-17.

(b) Des innovations technologiques clés dans l'ère de la convergence

Parmi les récentes innovations technologiques permettant au Canada de poursuivre sa lancée dans le développement de son industrie des services et des technologies de l'information et des communications, nous attirons votre attention sur (i) la téléphonie mobile et (ii) les services de programmation de base.

(i) La téléphonie cellulaire et les services de communications personnelles (SCP)

Le marché des services mobiles, tant sur le plan des revenus que des abonnés, a continué de prendre une nette expansion en 2002, bien qu'à un rythme plus lent que les années précédentes¹³. Comme en témoigne l'augmentation des revenus pour la transmission de données via les services mobiles, ce service devient de plus en plus populaire avec une augmentation de 48% depuis 2001¹⁴. Dans cette lignée, Industrie Canada souligne notamment quatre innovations prometteuses:

- **Technologie 2,5^e Génération (2,5G):** L'accès sans fil à Internet représente encore une industrie naissante au Canada. L'utilisation d'Internet à partir de dispositifs sans fil pourrait toutefois devenir un mode d'accès à Internet de plus en plus répandu avec l'arrivée de la technologie 2,5G. La technologie 2,5G a récemment été lancée par les fournisseurs de services sans fil nationaux. À la fin de 2001 et au début de 2002, Microcell et Rogers AT&T Wireless ont commencé à offrir des services de données améliorés au moyen de services généraux de radiocommunication en mode paquet (GPRS), et ce, dans des zones urbaines restreintes. Le GPRS permet la transmission de données à des vitesses allant habituellement de 20 kbit/s à 40 kbit/s, de même qu'une connexion continue à un réseau. Avec son réseau GPRS numérique, AT&T offre à 93 % de la population canadienne des services téléphoniques sans fil intégrés et des services de transmission de paquets de données à haute vitesse. Durant la même période, Bell Mobilité et TELUS Mobilité ont commencé à introduire sur le marché la technologie 2,5G AMRC (1XRTT) dans les principaux centres urbains du Canada. Cette technologie fonctionne actuellement à des vitesses qui vont jusqu'à 86 kbit/s et qui pourraient atteindre 144 kbit/s¹⁵. En outre, les opérateurs régionaux de services de transmission sans fil Aliant Mobility, Sasktel Mobility et MTS Mobility ont tous lancé leur propre réseau 1XRTT dans le courant de l'année 2002¹⁶.
- **Services d'envoi de messages courts (SMS):** Pour la première fois en Amérique du Nord, en novembre 2001, les quatre fournisseurs nationaux de services sans fil ont travaillé de concert pour offrir des SMS sur tous leurs réseaux¹⁷. De plus, en janvier 2003, des services de messagerie alphanumérique transfrontières entre exploitants ont été introduits, ce qui permet aux abonnés d'échanger de tels messages entre les États-Unis et le Canada. L'Association canadienne des télécommunications sans fil (CWTA) rapporte qu'environ 32 millions de messages alphanumériques de portable à portable ont été envoyés au Canada en septembre 2003; une hausse par rapport aux quelque 16 millions en septembre 2002¹⁸.

¹³ CRTC, *Rapport à la gouverneure en conseil, supra*, note 5, aux pp. 73-74.

¹⁴ *Ibid.*, à la p. 70.

¹⁵ Industrie Canada, *supra*, note 6, à la p. 2-19, à noter que l'on avance que: «Cette technologie [technologie 1XRTT] fonctionne actuellement à des vitesses qui vont jusqu'à 86 kbit/s et qui pourraient atteindre 144 kbit/s»; tandis qu'à la p. 3-27, il est précisé que «[l'o]n s'attend à ce que ces technologies [2,5 G AMRC (1XRTT)] fonctionnent à des vitesses variant entre 30 et 55 kbit/s».

¹⁶ *Ibid.*, aux pp. 2-19, 2-20 et 3-27.

¹⁷ Showwei, C., «Cell phones to speak as one: four wireless firms [Bell Mobility, TELUS Mobility, Rogers Wireless Inc., Microcell Connexions] team up to offer text messaging services across all networks», *The Globe & Mail*, 7, Novembre 2001, à la page B3 cité dans Industrie Canada, *supra*, note 6, à la p. 2-21.

¹⁸ Industrie Canada, *supra*, note 6, à la p. 2-21.

- **Téléphonie sans fil et caméra numérique:** En octobre 2002, Rogers AT&T Wireless est devenu le premier exploitant de services sans fil jumelé à une caméra numérique au Canada. Puis, la société MTS a introduit sur le marché le nouveau service *Mobile eMail*, lequel permet à ses clients mobiles d'avoir accès à leur courriel et à d'autres informations au moyen d'un portable Internet numérique. Toujours en octobre, Aliant Mobility a dévoilé son VoiceNet, un service de courriel vocal. Quelques mois plus tard, en janvier 2003, TELUS Mobility a annoncé un accord avec l'entreprise Research in Motion (RIM) qui permettra l'offre de la plate-forme sans fil BlackBerry de RIM. Industrie Canada explique que:

Lancée dans la première moitié de 2003 sur le réseau de transmission de données sans fil 1X de TELUS, le BlackBerry permet l'accès sans fil au courriel, au téléphone, à la messagerie alphanumérique, de même qu'aux agendas électroniques. Parallèlement, Bell Mobilité a introduit également en 2003, un appareil intégré de communication sans fil combinant les particularités [*sic*] d'un portable, d'un assistant numérique (PDA), d'un lecteur MP3 et d'un navigateur internet. En juin 2003, Microcell annonçait le lancement d'un appareil sans fil qui combinait PDA, téléphonie sans fil et caméra numérique¹⁹.

(ii) **Les services de programmation de base**

En parallèle aux moyens de services de câblodistribution, de radiodiffusion directe par satellite (SRD) et de système de distribution Multipoint (SDM) pour offrir des services de programmation de base, voici des innovations actuellement développées pour offrir des services de programmation de base:

- **Services de radiodiffusion faisant appel à deux nouvelles technologies, soit les lignes numériques à paire asymétrique (LMPA) et les lignes numériques à débit binaire très élevé (LNDB), de pair avec leur infrastructure en cuivre existante:**

À l'automne de 2002, SaskTel a lancé le service «Max», un service de télévision numérique basé sur les LMPA, en Saskatchewan, et déclarait environ 10000 abonnés un an plus tard. À la fin de 2002, MTS lançait lui aussi un service de télévision numérique à Winnipeg, faisant appel à la technologie de la LNDB. Au début de 2004, MTS comptait 10000 abonnés au service MTS TV. De la même façon, Bell Canada déploie actuellement la technologie de la LNDB en vue d'offrir son service de télévision Bell ExpressVu à des logements multiples situés dans la région métropolitaine de Toronto, de manière à surmonter les limites, au sein de ce marché, du service de télévision directe par satellite²⁰.

- **Distribution de signaux télévisuels par l'entremise de réseaux de lignes d'accès numériques (DSL):** Actuellement à ses débuts, ce service offert par plusieurs fournisseurs de services de télécommunication titulaires représente moins de 1 p. 100 du marché canadien de la distribution de signaux télévisuels²¹.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*, aux pp. 3-18 et 3-19.

²¹ *Ibid.*, à la p. 3-15.

B) Description du cadre réglementaire canadien des télécommunications

1 Les pouvoirs de réglementation

Au Canada, la *Loi sur les télécommunications*²², entrée en vigueur le 25 octobre 1993, a donné lieu à une consolidation et une mise à jour des lois régissant les télécommunications canadiennes²³. Elle a modifié la *Loi sur la radiocommunication*²⁴ et les lois spéciales régissant Bell Canada, BC Tel, Télélobe Canada et Télésat Canada et en a abrogé d'autres. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est un organisme fédéral autonome quasi judiciaire chargé de réglementer et de superviser les services de télécommunication et de radiodiffusion au Canada depuis 1976. Sa structure institutionnelle et ses pouvoirs sont énoncés dans la *Loi sur le CRTC*²⁵, la *Loi sur la radiodiffusion* et la *Loi sur les télécommunications*. Industrie Canada est pour sa part responsable des politiques sur les télécommunications et des licences de câbles sous-marins internationaux en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, ainsi que des politiques et de la gestion du spectre en vertu de la *Loi sur la radiocommunication*.

La *Loi sur les télécommunications* a amené une révision du cadre réglementaire canadien en faveur de la concurrence dans l'industrie des télécommunications. Ce sont les articles 7(f), 34 et 35 de la *Loi sur les télécommunications* qui confie au CRTC l'objectif (a) de promouvoir les forces du marché pour les entreprises de télécommunication et (b) de s'abstenir de réglementer les marchés où la concurrence est suffisante pour protéger les intérêts des abonnés. En parallèle, la *Loi sur la concurrence*²⁶ limite les pratiques anticoncurrentielles. D'ailleurs, le Bureau de la concurrence et le CRTC partagent la mission commune d'assurer la compétitivité des marchés tout en protégeant adéquatement l'intérêt public²⁷.

(a) La promotion de la concurrence

L'ouverture des marchés canadiens à la concurrence a débuté en 1979 avec le marché des données et liaisons spécialisées²⁸. Ont suivi, les marchés de l'équipement terminal en 1982, la téléphonie sans fil, en 1984 et la revente de l'interurbain en 1987. Puis, le 12 juin 1992, le CRTC a permis l'entrée de la concurrence dans le marché de l'interurbain public²⁹. Les objectifs de la politique canadienne en matière de télécommunications, dont ceux de la promotion de la concurrence, sont enchâssés en 1993 dans la *Loi sur les télécommunications* à l'article 7, comme suit.

²² *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38.

²³ À noter qu'au Canada la radiodiffusion est régie par la *Loi sur la radiodiffusion* L.R.C, c. B-9.01. L'industrie de la câblodistribution fut intégrée à la radiodiffusion en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sur la base de la prémisse voulant que les entreprises de radiodiffusion soient de juridiction fédérale. Les sociétés de câblodistribution détiennent une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* à titre d'entreprises de réception de radiodiffusion.

²⁴ *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, c. R-2.

²⁵ *Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*, L.R.C. 1985, c. C-22.

²⁶ *Loi sur la concurrence*, L.R.C 1985, c. C-34.

²⁷ Canada, Bureau de la concurrence, «Interface entre le Bureau de la concurrence et le CRTC», en ligne: Industrie Canada <<http://competition.ic.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/ct01544f.html>> (dernière modification: 21 novembre 2003).

²⁸ CRTC, *Rapport à la gouverneure en conseil*, supra note 5, Annexe 1.

²⁹ CRTC, «Concurrence dans la fourniture de services téléphoniques publics vocaux interurbains et questions connexes relatives à la revente et au partage», Décision Télécom 92-12, Ottawa, 12 juin 1992.

La présente loi affirme le caractère essentiel des télécommunications pour l'identité et la souveraineté canadiennes; la politique canadienne de télécommunication vise à:

- a) favoriser le développement ordonné des télécommunications partout au Canada en un système qui contribue à sauvegarder, enrichir et renforcer la structure sociale et économique du Canada et de ses régions;
- b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions – rurales ou urbaines – du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;
- c) accroître l'efficacité et la compétitivité, sur les plans national et international, des télécommunications canadiennes;
- d) promouvoir l'accession à la propriété des entreprises canadiennes, et à leur contrôle, par des Canadiens;
- e) promouvoir l'utilisation d'installations de transmission canadiennes pour les télécommunications à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance de l'étranger;
- f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;
- g) stimuler la recherche et le développement du Canada dans le domaine des télécommunications ainsi que l'innovation en ce qui touche la fourniture de services dans ce domaine;
- h) satisfaire les exigences économiques et sociales des usagers des services de télécommunication;
- i) contribuer à la protection de la vie privée des personnes.

Puis, dans sa décision Télécom CRTC 94-19 intitulée *Examen du cadre de réglementation*³⁰, le CRTC mettait en place un nouveau cadre réglementaire qui laissait une plus grande place aux forces du marché, établissait des mesures de protection contre les abus, faisait la promotion de la prestation de nouveaux services et évaluait les solutions de rechange à la réglementation axée sur le taux de rendement.

En 1995, la délivrance de licences d'utilisation des fréquences du spectre pour les services de communications personnelles (SCP) en vertu de la *Loi sur la radiocommunication* a permis à deux nouveaux concurrents d'accéder au marché de la téléphonie cellulaire et d'y initier l'offre de services. En 1997, le CRTC a annoncé l'établissement d'un cadre réglementaire pour la concurrence dans le marché des services téléphoniques locaux ainsi qu'une réglementation par plafonnement des prix³¹. Ce cadre requiert des entreprises de services locaux titulaires (ESLT), principalement, le dégroupement des installations essentielles³² pour permettre l'interconnexion entre tous les ESLT de services locaux et interurbains et les fournisseurs de services sans fil. Le régime mis en place vise également l'instauration des contributions portables³³. Conformément à cette approche, toutes les ESL³⁴ desservant un abonné subventionné obtiennent l'accès aux sources de subvention³⁵. Le CRTC précise «qu'en donnant accès aux sources de

³⁰ CRTC, «Examen du cadre de réglementation», Décision Télécom 94-19, Ottawa, 16 septembre 1994.

³¹ CRTC, «Concurrence locale», Décision Télécom 97-8, Ottawa, 1^{er} mai 1997. CRTC, «Réglementation par plafonnement des prix et questions connexes», Décision Télécom 97-9, Ottawa, 1^{er} mai 1997.

³² En anglais «unbundling».

³³ Dans la décision 97-8, *supra* note 31, le CRTC utilise la notion de «contribution portable», alors qu'il aurait plutôt dû utiliser la notion de «subvention portable» qui correspond mieux à la réalité.

³⁴ ESL signifie «Entreprise de services locaux».

³⁵ CRTC, Décision Télécom 97-8, *supra* note 31, au paragraphe 173.

subvention, on réduira considérablement les obstacles contre l'entrée en concurrence des entreprises de services locaux concurrents (ESLC) dans les zones de desserte à coût élevé, ce qui permettra de s'assurer que les avantages de la concurrence rejaillissent le plus largement possible»³⁶.

En 1998, le CRTC a libéralisé le marché des téléphones publics payants, ou communément appelés cabines téléphoniques³⁷. La même année, il a ouvert le marché des télécommunications internationales à la concurrence et il a établi un nouveau cadre réglementaire pour tous les services internationaux. De plus, le Canada a ouvert le spectre aux services sans fil à large bande sur un certain nombre de bandes de fréquences. En effet, afin de répondre à la demande locale croissante à haute vitesse, en juin 1998, Industrie Canada a annoncé la mise en disponibilité de nouvelles fréquences du spectre pour des services sans fil à large bande (24 GHz et 38 GHz). Ce spectre correspond à celui des États-Unis³⁸. Finalement, le monopole de Télésat Canada sur les services de télécommunication par satellite a pris fin à compter du 1^{er} mars 2000³⁹.

(b) L'abstention de réglementer

En vertu de l'article 34 de la *Loi sur les télécommunications*, il faut retenir quatre situations délimitant le pouvoir d'abstention de réglementer du CRTC:

- 1) Le CRTC **peut** s'abstenir d'exercer – en tout ou en partie et aux conditions qu'il fixe – les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services – ou catégories de services – de télécommunication fournis par les entreprises canadiennes dans les cas où il conclut, comme question de fait, que son abstention serait compatible avec la mise en œuvre de la politique canadienne de télécommunication. Les articles dont il est question à l'article 34 peuvent se résumer simplement⁴⁰.
- 2) De plus, le CRTC **doit** s'abstenir, s'il conclut comme question de fait, que le cadre de la fourniture par les entreprises canadiennes des services – ou catégories de services – de télécommunication est suffisamment concurrentiel pour protéger les intérêts des usagers – ou le sera –, dans la mesure qu'il estime indiquée et aux conditions qu'il fixe, d'exercer les pouvoirs et fonctions que lui confèrent normalement

³⁶ *Ibid.*

³⁷ CRTC, «Concurrence des services téléphoniques payants locaux», Décision Télécom CRTC 98-8, Ottawa, 30 juin 1998. Le CRTC annonçait l'introduction de la concurrence des services téléphoniques payants locaux.

³⁸ Industrie Canada, *supra* note 6, à la p. 6-10.

³⁹ CRTC, «Télésat Canada – Cadre de réglementation transitoire et abstention à l'égard des services fixes par satellite», Décision Télécom 99-6, Ottawa, 25 mai 1999.

⁴⁰ a) article 24: L'offre et la fourniture des services de télécommunication par l'entreprise canadienne sont assujetties aux conditions fixées par le Conseil ou contenues dans une tarification approuvée par celui-ci;

b) article 25: L'entreprise canadienne doit fournir les services de télécommunication en conformité avec la tarification déposée auprès du Conseil et approuvée par celui-ci fixant notamment sous forme de maximum, de minimum ou des deux les taux à imposer ou à percevoir;

c) article 27: Tous les tarifs doivent être justes et raisonnables, et il est interdit à l'entreprise canadienne, en ce qui concerne soit la fourniture de services de télécommunication, soit l'imposition ou la perception des tarifs y afférents, d'établir une discrimination injuste, ou d'accorder une préférence induue ou déraisonnable;

d) article 29: Est subordonnée à leur approbation par le Conseil la prise d'effet des accords et ententes oraux ou écrits conclus entre une entreprise canadienne et une autre entreprise de télécommunications sur soit l'acheminement de télécommunication, soit la gestion ou l'exploitation de celles-ci, soit encore la répartition des tarifs et des autres recettes entre elles; et

e) article 31: La limitation de la responsabilité d'une entreprise canadienne en matière de services de télécommunication n'a d'effet que si elle est prévue par règlement du Conseil ou si celui-ci l'a approuvée. Tiré de CRTC, «Abstention – Services fournis par des entreprises canadiennes non dominantes», Décision CRTC Télécom 95-19, Ottawa, 8 septembre 1995.

les articles 24, 25, 27, 29 et 31 à l'égard des services ou catégories de services en question lorsqu'il le juge approprié, quand le niveau de concurrence est suffisant pour protéger les intérêts des utilisateurs de services de télécommunications.

3) Le CRTC **ne peut** toutefois s'abstenir d'exercer ses pouvoirs et fonctions à l'égard des services ou catégories de services en question s'il conclut, comme question de fait, que cela aurait vraisemblablement pour effet de compromettre indûment la création ou le maintien d'un marché concurrentiel pour leur fourniture.

4) Le Conseil **doit** déclarer que les articles 24, 25, 27, 29 et 31 ne s'appliquent pas aux entreprises canadiennes dans la mesure où ils sont incompatibles avec toute décision prise par lui au titre du présent article.

Le CRTC s'est prévalu de son pouvoir d'abstention à plusieurs reprises. Les principales décisions d'abstention peuvent se résumer comme suit:

Tableau 2 – Sommaire des marchés de télécommunication canadiens assujettis aux décisions du CRTC en matière d'abstention⁴¹

| Marché | Année | Détails |
|---|-------|--|
| Équipement terminal | 1994 | Ventes et location d'équipement terminal. |
| Sans fil | 1994 | Les services cellulaires, de communications personnelles, de radio mobile et de téléappel, sauf dans le cas des fournisseurs de services mobiles offerts à l'interne par les fournisseurs titulaires. À compter de 1998, l'abstention a été étendue, après que les garanties en matière de concurrence ont été mises en œuvre. |
| Services de satellite | 1994 | Initialement, les services de compression vidéo numérique de TéléSAT; et ultérieurement, d'autres services offerts par TéléSAT comme la vente/location de stations terrestres et les voies RF. |
| Services fournis par des entreprises non dominantes | 1995 | Des services offerts par des entreprises concurrentes non dominantes, par exemple les services interurbains, de transmission de données, Internet et de liaisons spécialisées. |
| Données et liaisons spécialisées | 1997 | Les services de liaisons spécialisées intercirconscriptions haute vitesse/service de données numériques fournis par les compagnies de téléphone titulaires sur des routes spécifiques. |
| Services Internet | 1997 | Les services Internet de détail offerts par les compagnies de téléphone titulaires en 1997 et par les câblodistributeurs en 1998. |
| Interurbain | 1998 | Services interurbains et sans frais d'interurbain. |
| Services internationaux | 1998 | Initialement, Téléglobe était exclue. Toutefois, certains services internationaux offerts par Téléglobe ont par la suite fait l'objet d'une abstention. |

Source: CRTC.

⁴¹ CRTC, *Rapport à la gouverneure en conseil*, supra note 5, Annexe 2.

C) Attribution des licences et autres formalités administratives

Contrairement à d'autres pays, le régime réglementaire canadien des télécommunications ne s'est pas développé autour d'un cadre général d'attribution de licences pour la fourniture de services de télécommunication et l'opération d'installations de télécommunication. Règle générale, la plupart des fournisseurs de services de télécommunication peuvent offrir, 30 jours suivant leur inscription, leurs services de télécommunication dans la mesure où ils s'inscrivent auprès du CRTC, respectent des conditions techniques et réglementaires et, servent des priorités et des objectifs d'intérêt général.

1 Les obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC

En principe, les fournisseurs doivent interagir avec le CRTC, à tout le moins pour remplir leur obligation de contribuer au fonds d'universalité d'accès servant à subventionner les abonnés du service téléphonique local de résidence dans les régions rurales et éloignées. En effet, sauf exception, tous les fournisseurs de services de télécommunication, générant des revenus de 10 millions de dollars ou plus, sont tenus de contribuer et, par conséquent, de remplir les formalités administratives s'y rattachant⁴². L'exception s'applique à certains fournisseurs de services Internet et de téléappel⁴³.

Soulignons également la conformité avec les règles en matière de restrictions à la propriété étrangère⁴⁴. Il est à noter que, puisque les revendeurs ne sont pas propriétaires des installations de transmission, ils ne sont pas considérés comme des entreprises canadiennes et, par conséquent, ils ne sont pas assujettis aux restrictions touchant la propriété étrangère.

Une étude non exhaustive du cadre réglementaire canadien nous a permis de dresser un tableau résumant les principales obligations imposées aux différents types de fournisseurs de services en matière d'inscription et de dépôt de rapports. (Voir Tableau 4 – *Obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC*.) À noter que les informations publiées sur le site Web du CRTC seront plus complètes et à jour à partir des prochaines semaines⁴⁵. Les listes d'entreprises de télécommunication enregistrées auprès du CRTC, par suite de diverses décisions que ce dernier a rendues, peuvent être consultées à l'adresse suivante: <<http://www.crtc.gc.ca/frn/lists.htm>>.

⁴² CRTC, «Modifications au régime de contribution», Décision CRTC 2000-745, Ottawa, 30 novembre 2000, au paragraphe 88. Ces fournisseurs sont: les ESLT, les autres fournisseurs de services interurbains (AFSI), les ESLC, les revendeurs, les fournisseurs de services sans fil (FSSF), les titulaires de licence internationale, les fournisseurs de services par satellite, les fournisseurs de services Internet (si un service de télécommunication est fourni), les fournisseurs de services de téléphone payants, les fournisseurs de services de lignes privées et de données et les fournisseurs de ligne directe. Leurs contributions sont fondées sur les revenus provenant des services de télécommunication canadiens (RSTC), moins certaines déductions. Voir CRTC, Directives en matière de rapports à l'adresse suivante: <<http://www.crtc.gc.ca/PartVII/frn/8638/CRTC/CCMRep.htm>>.

⁴³ *Ibid.*, au paragraphe 91.

⁴⁴ Une participation étrangère dans les entreprises fournissant des services de télécommunication basés sur les installations est permise jusqu'à concurrence d'un total cumulatif de 46,7 % des actions donnant droit de vote, à raison de 20 % en investissement direct et 33 % en investissement indirect. Ces entités doivent dans les faits être contrôlées par des Canadiens. Cette restriction relative à la propriété étrangère ne s'applique pas aux services suivants: câble sous-marin international, systèmes mobiles par satellites, satellites fixes, revente de services de télécommunication. Par ailleurs, le gouvernement du Canada a annoncé une possible réévaluation de ces restrictions. Voir Canada, Industrie Canada, *Les restrictions à l'investissement étranger dans les entreprises de télécommunication*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 2002.

⁴⁵ CRTC, «Collecte de données sur l'industrie des télécommunications: mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, administration du fonds du mécanisme de contribution canadien, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications», Circulaire de télécom CRTC 2003-1, Ottawa, 11 décembre 2003.

2 Les licences obligatoires

L'obtention d'une licence est requise pour (a) la fourniture de services de télécommunication internationale, (b) la construction et l'opération de câbles sous-marins internationaux et (c) la fourniture de services de radiocommunication.

Pour des informations supplémentaires, veuillez consulter le Tableau 5 – *Services assujettis aux obligations de licences au Canada* et le tableau 6 – *Régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes*.

(a) La fourniture de services de télécommunication internationale

Il y a deux types de licences attribuées par le CRTC pour la fourniture de services de télécommunication internationale: les licences de classe A, délivrées aux entreprises qui possèdent et exploitent des installations de télécommunication, et les licences de classe B, délivrées à celles qui fournissent des services à destination et en provenance du Canada mais n'exploitent pas leurs propres installations⁴⁶. Ces deux types d'entreprises sont capables d'établir l'acheminement de trafic international et, par conséquent, elles sont en mesure de conclure avec des entreprises étrangères des arrangements qui pourraient avoir des effets anticoncurrentiels dans le marché canadien. Pour contrer cette éventualité de pratiques anticoncurrentielles, les titulaires d'une licence pour services de télécommunication internationale doivent communiquer des renseignements sur leurs sociétés affiliées qui fournissent des services de télécommunication de base ainsi qu'une liste de tous leurs accords avec des opérateurs de télécommunications étrangers⁴⁷. La distinction entre les deux classes peut se résumer comme suit:

The key distinction between the two classes is the ability of the telecommunications service provider to determine the routing of international telecommunications traffic. This is because providers capable of routing traffic could strike direct agreements with foreign carriers that harm competition in the Canadian market. Thus the division is not between telecommunications common carriers and resellers, as in the rest of the Telecommunications Act. Instead, Class A licensees include switch-based resellers as well as common carriers. Class B licensees include service providers who only resell switched services of other service providers, or who subcontract all of their international traffic to another service provider in Canada for termination in another country. The primary regulatory concern for such providers would be anti-competitive exploitation of a relationship with a Canadian service provider⁴⁸. [Notes omises]

Il faut également savoir qu'à l'origine la distinction des classes A et B permettait, en vertu de l'ancien régime de contribution, d'assujettir les titulaires de licence de classes A au paiement d'une telle contribution et non pas les titulaires de licence de classe B. Avec l'avènement du nouveau régime de contribution, les titulaires des deux classes de licences sont tenus de contribuer au fonds d'universalité. Par contre, seuls les titulaires de la licence de classe A ont l'obligation de conserver leurs minutes de trafic.

⁴⁶ CRTC, «Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationales», Décision CRTC Télécom 98-17, Ottawa, 1er octobre 1998, au paragraphe 351.

⁴⁷ Ibid., au paragraphe 338.

⁴⁸ S. Handa, *Communications Law in Canada*, Markham, Ont., Butterworth, 2000-, no. 4.22.

Au 31 décembre 2003, le CRTC avait délivré 258 licences pour la prestation de services de télécommunications internationales⁴⁹. Industrie Canada brosse un tableau de l'accroissement de l'efficacité de l'infrastructure de transmission grâce aux progrès technologiques en affirmant que la tendance est maintenant de réduire graduellement les tarifs pour les télécommunications internationales. De plus, selon Industrie Canada, même si la concurrence a fait baisser le prix des communications internationales, elle s'est traduite par une chute des bénéfices pour plusieurs entreprises, en particulier Téléglobe et 360networks⁵⁰. Malgré la baisse des revenus en 2001, la progression régulière du trafic des télécommunications internationales s'est poursuivie. En outre, le trafic vers les États-Unis a continué de surpasser le trafic à destination du Canada pour la seconde année de suite, l'écart s'accroissant en 2001⁵¹.

(b) La construction et l'opération de câbles sous-marins internationaux

Deux types de licences de câble sous-marin international octroyées par Industrie Canada ont été réglementés; d'une part, la «licence de câble terminal» pour les câbles reliés à des réseaux canadiens et, d'autre part, la «licence de câble de transit» pour les câbles qui ne sont pas interconnectés au Canada⁵². La demande de licence doit contenir entre autres les documents établissant la conformité aux exigences de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁵³. De plus, le ministre peut assortir les licences de câble sous-marin international des conditions qu'il estime compatibles avec les objectifs de la politique canadienne de télécommunication⁵⁴.

Jusqu'à tout récemment, trois entreprises détenaient une licence pour exploiter les six points d'atterrissage que le Canada compte actuellement. Il faut noter que ce nombre est passé à quatre stations d'aboutissement depuis que les câbles TAT-9 et TPC-4 de Téléglobe localisés en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique ont été mis hors service⁵⁵.

(c) La fourniture de services de radiocommunication

Les autorisations consenties par Industrie Canada comprennent: la licence radio, la licence de spectre, le certificat de radiodiffusion, le certificat d'opérateur radio et le certificat d'approbation technique⁵⁶. La licence radio stipule que le titulaire peut installer, faire fonctionner ou posséder un appareil radio, dans une station fixe, une station mobile ou une station spatiale, en vue de fournir parmi les services suivants qu'autorise la licence: aéronautique, service de radioamateur, service d'information publique, service de développement, service fixe, service intersatellite, service mobile terrestre, service maritime, service de radiorepérage⁵⁷.

⁴⁹ Industrie Canada, *supra* note 6, à la p. 2-27.

⁵⁰ *Ibid.*, à la p. 2-28.

⁵¹ *Ibid.*

⁵² Règlement sur les licences de câble sous-marin international, DORS/98-488, 1^{er} octobre 1998, article 2.

⁵³ Loi sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, c. 37.

⁵⁴ Loi sur les télécommunications, *supra* note 22, art. 19 (2).

⁵⁵ Industrie Canada, *supra* note 6, à la p. 6-12. TAT-9 a été mis hors service en décembre 2003 et TPC-4, en juillet 2004.

⁵⁶ Loi sur la radiocommunication, *supra* note 24, art. 5.

⁵⁷ Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484, 5 novembre 1996, art. 3.

Conformément à l'article 4 du *Règlement sur la radiocommunication*, «la licence radio prévoit que le titulaire doit limiter les activités de la station aux services de radiocommunication [...] qui sont indiqués sur la licence»⁵⁸. De plus, en vertu de l'article 5(1)a(i.1) de la *Loi sur la radiocommunication*, la licence de spectre autorise «l'utilisation de fréquences de radiocommunication définies dans une zone géographique déterminée, et notamment prévoit les conditions spécifiques relatives aux services pouvant être fournis par leur titulaire»⁵⁹.

Au Canada, il existe deux catégories de services mobiles sans fil: (1) ceux connectés au RTPC (cellulaires, SCP, services satellites) et (2) les autres services mobiles sans fil⁶⁰. Les services cellulaires, de première génération (1G), font appel aux technologies analogiques, et les services de deuxième génération (2G) reposant sur une technologie numérique, comme les services de communications personnelles (SCP). Les fournisseurs canadiens de télécommunications sans fil sont nombreux et offrent pour la plupart des services 2G. Une liste de ces fournisseurs peut être consultée à partir du site Internet de l'Association canadienne des télécommunications sans fil (ACTS) à:

<http://www.cwta.ca/members/all.php>.

Au chapitre des services sans fil à large bande, les bandes de fréquences allouées sont:

- **Bande de 2500 MHz:** [Elle] est actuellement réservée aux systèmes de distribution multipoint (SDM) et aux services Internet sans fil du système de communication multipoint (SCM).
- **Bande de 3500 MHz:** Le Ministère a amorcé des consultations publiques en 2001 concernant l'ouverture [de cette bande] pour l'accès fixe sans fil et les services de communication sans fil qui utilisent actuellement la bande de 2300 MHz. Le Ministère a indiqué qu'il serait possible d'ouvrir dans la bande de 3500 MHz jusqu'à 200 MHz pour l'AFSF et 30 MHz pour les SCSF⁶¹.

Théoriquement, un fournisseur pourrait offrir un service de télécommunication sans fil à l'échelle nationale conformément au système d'attribution de licences par zones dont nous discuterons dans la prochaine section intitulée «Mécanismes d'attribution de licences». Actuellement, la couverture maximale effective se limite au territoire des provinces; aucune licence de couverture nationale n'étant présentement allouée. Les procédures et les délais entourant l'attribution de telles licences varieront considérablement selon le mode d'attribution de ladite licence, comme le démontre le Tableau 6 – *Régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes*.

Il y a deux principes d'admissibilité pour la fourniture de services sans fil se décrivant comme suit:

En vertu du premier, une entreprise qui offre actuellement des services de télécommunications peut être empêchée de détenir certaines licences de services sans fil si:

- elle occupe une place importante sur le marché en offrant un ou plusieurs services de télécommunications dans la région couverte par la licence;

⁵⁸ *Ibid.*, art. 4.

⁵⁹ Loi sur la radiocommunication, supra note 24, art. 5(1)a(i.1).

⁶⁰ CRTC, «Réglementation des services de télécommunication sans fil mobiles», Décision CRTC Télécom 96-14, Ottawa, 23 décembre 1996.

⁶¹ Industrie Canada, supra note 6, à la p. 6-8.

- un nouvel intervenant utilisera probablement la licence pour offrir des services faisant concurrence à ceux que la société offre actuellement;
- les effets défavorables à la concurrence de l'acquisition de cette licence ne sont pas compensés par les économies de gamme susceptibles de découler de l'intégration des fréquences en question au réseau en place de la société⁶².

Quant au deuxième principe précité, l'OCDE précise que

[L]orsque plusieurs licences visant l'utilisation de fréquences dans une région donnée sont attribuées et que ces licences peuvent être utilisées pour la prestation de services étroitement substituables, des limites sur le nombre de fréquences qu'un seul soumissionnaire est autorisé à acquérir peuvent être requises. Des limites de regroupement de fréquences peuvent être imposées si une entité qui acquiert un nombre substantiel de fréquences ne doit pas se mesurer à une concurrence réelle de la part de prestataires de services qui utilisent une infrastructure autre que les fréquences faisant l'objet de la licence. Elles peuvent également être imposées si les effets défavorables à la concurrence dérivant de l'acquisition d'un nombre substantiel de fréquences par un seul soumissionnaire ne devait pas être composée par une baisse des coûts ou la prestation de services de valeur supérieure résultant de la détention de ces fréquences⁶³.

Pour plus d'information sur les politiques canadiennes, veuillez consulter les pages Web suivantes:

Gestion du spectre et télécommunications:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01841f.html>

Les politiques de système radio: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf06120f.html>

Les politiques d'utilisation du spectre:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf06121f.html>

Documents connexes en matière de spectre/licences:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf05502f.html>

Bulletin consultatif sur le spectre: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf06123f.html>

Il semble intéressant de savoir que le Canada a eu recours aux TIC pour la gestion des licences. En 2002, Industrie Canada a introduit le concept de licence radio virtuelle⁶⁴, système informatique qui a remplacé le processus d'attribution de licences radio sur papier. Depuis, le site Internet d'Industrie Canada, «Spectre en direct»⁶⁵, est le site des services en ligne de la Gestion du spectre réservé à ceux ayant un profil Web leur permettant de soumettre des demandes de licences et de naviguer dans leurs données de comptes.

⁶² OCDE, La réforme de la réglementation dans l'industrie des télécommunications, Paris, OCDE, 2002, aux pp. 17-18.

⁶³ Ibid. Voir aussi Industrie Canada, Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre du Canada, principe 1: Restriction à la participation et principe 2: Limites du regroupement des fréquences.

⁶⁴ Voir Industrie Canada, Foire aux questions sur la licence virtuelle, en ligne: Industrie Canada

<[http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/vwapj/faq-f.PDF/\\$FILE/faq-f.PDF](http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/vwapj/faq-f.PDF/$FILE/faq-f.PDF)>.

⁶⁵ Voir Industrie Canada, Site Web «Spectre en direct» en ligne: Industrie Canada

<<http://sd.ic.gc.ca/frndoc/main.jsp#Renseignements%20sur%20les%20comptes>> (dernière modification: 15 octobre 2004).

En terminant, la gestion des fréquences implique que le Canada a conclu des accords internationaux, notamment avec les États-Unis et le Mexique, pour la fourniture de services par satellite fixes et mobiles, de radiocommunication et de radiodiffusion⁶⁶. En outre, cette gestion sera forcément influencée par le fait qu'en juin 2002, Industrie Canada a publié une version révisée du cadre de la politique canadienne du spectre dans laquelle le Ministre estime opportun d'engager un débat public qui débouchera sur l'application d'un *Cadre* revu en profondeur à la lumière notamment de la convergence dans la prestation de multiples services⁶⁷.

D) Mécanismes d'attribution de licences

Lors de l'attribution de fréquences, Industrie Canada vise à faire avancer les objectifs stratégiques publics, à prévenir le brouillage préjudiciable et à remplir ses obligations internationales.

1 Le principe du «premier arrivé, premier servi» et le système concurrentiel d'attribution des licences

Comme principe général, la politique canadienne consiste à allouer les fréquences dans l'ordre des demandes sur les marchés où les ressources spectrales sont suffisantes. Cependant, puisqu'il appartient au Ministre de l'Industrie de choisir le système d'attribution des licences, Industrie Canada pourrait abandonner le processus «premier arrivé, premier servi» au profit d'un processus concurrentiel⁶⁸. Dans le cadre du processus de délivrance concurrentielle de licences, tels les enchères de spectre ou les processus d'examen comparatif, Industrie Canada a établi quatre niveaux de zones de service. Ces niveaux se décrivent comme suit:

Le niveau 1 consiste en une seule zone de service national. Le niveau 2 regroupe 8 zones provinciales et 6 grandes zones régionales en Ontario et au Québec. Le niveau 3 regroupe 59 zones régionales plus petites. Le niveau 4 est composé de 172 zones de service local. On a créé un cinquième niveau afin de permettre la transition relative aux licences de services cellulaires et de services de communications personnelles n'ayant pas été mises aux enchères, qui passent de licences radio basées sur l'appareil à des licences de spectre⁶⁹.

Les cas où il n'y aura pas recours à des enchères ont été précisés dans la *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*, soit (1) les licences de radiodiffusion, (2) les utilisateurs prioritaires et (3) les services par satellites⁷⁰.

⁶⁶ Voir Accords internationaux: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf06101f.html>. Voir également les Ententes et arrangements relatifs aux radiocommunications de terre à: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01361f.html> et les Accords et arrangements relatifs à la radiodiffusion de terre: <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01396f.html>.

⁶⁷ Industrie Canada, Cadre de la politique canadienne du spectre (Révisé en 2002), Juin 2002, à la p. 20.

⁶⁸ Industrie Canada, Lignes directrices sur le processus d'autorisation et plan de libération de fréquences (édition 2001), PR-020, décembre 2001, aux pp. 4-5.

⁶⁹ Industrie Canada, Gestion du spectre et télécommunications, Zones de service visant l'autorisation concurrentielle, en ligne: Industrie Canada <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01627f.html> (dernière modification: 16 avril 2004).

⁷⁰ Industrie Canada, Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada, Octobre 2001 (2^e édition), aux pp. 3-4.

Les enchères simultanées à rondes multiples font l'objet d'un appel d'offres simultané, et l'appel demeure ouvert tant que des offres acceptables sont faites pour l'une ou l'autre des licences. Le processus comporte une série de rondes. Les résultats de chaque ronde sont annoncés aux soumissionnaires avant le début de la ronde suivante. Les enchères se déroulent sur Internet, au moyen des toutes dernières techniques de cryptage de l'infrastructure à clé publique et de signatures numériques protégeant l'intégrité des soumissions⁷¹.

2 Des exemples d'attribution de licences par vente aux enchères du spectre

Dans son document intitulé «Services de télécommunication au Canada: un aperçu de l'industrie», Industrie Canada donne deux exemples de ventes aux enchères du spectre⁷², respective pour les fréquences de 24 GHz et 38 GHz et 2 GHz.

a) 24 GHz et 38 GHz:

En juin 1998, Industrie Canada a annoncé la mise en disponibilité de nouvelles fréquences du spectre pour des services sans fil à large bande, afin de répondre à la demande locale croissante d'accès à haute vitesse. Ce spectre correspond à celui des États-Unis. [...] En novembre 1999, Industrie Canada a mis aux enchères 1 200 MHz dans les bandes de fréquences de 24 GHz et 38 GHz. La vente aux enchères, première au Canada, a été faite par l'intermédiaire d'Internet. Au total, 256 licences ont été accordées à 12 entreprises. Ces dernières ont soumissionné au total plus de 171 millions de dollars.

b) 2 GHz:

En janvier 2001, le Ministère a organisé sa deuxième vente aux enchères [...] pour des fréquences supplémentaires du spectre SCP dans la bande des 2 GHz. [...] [T]outes les entités pouvaient demander à participer à la vente aux enchères du spectre SCP. Cette mise aux enchères a permis à des entreprises existantes d'obtenir des fréquences supplémentaires et a créé des débouchés pour les nouvelles entreprises qui ont établi des plans d'affaires viables. L'accessibilité de ce spectre aura pour effet d'encourager l'évolution des SCP existants, permettra l'introduction de nouveaux services de la troisième génération et stimulera l'innovation dans le milieu dynamique de la téléphonie sans fil. L'enchère des SCP a été clôturée le 1^{er} février 2001, après 14 jours et 51 rondes de soumissions. Cinquante-deux des 62 licences ont été adjudgées. Les gagnants ont déposé des offres totalisant 1,5 milliard de dollars.

Tableau 3 – Gagnants de l'enchère des SCP (cinq)

| Soumissionnaires | Offres (millions de \$) |
|---------------------------|-------------------------|
| Bell Mobilité Inc. | 720,5 |
| Rogers Wireless Inc. | 393,5 |
| TELUS Communications Inc. | 356,0 |
| W2N Inc. | 11,4 |
| Thunder Bay Telephone Ltd | 0,6 |

Source: Industrie Canada.

⁷¹ Pour une description de ce type d'enchères voir H. Intven, *Telecommunications Regulation Handbook*, Genève, InfoDev, 2000, à la p. 2-15.

⁷² Industrie Canada, *supra* note 6, à la p. 6-10.

Plus récemment, des licences ont été accordées pour les fréquences de 2300 MHz et 3500 MHz:

c) 2300 MHz et 3500 MHz:

Les audiences se sont tenues du 9 février 2004 au 16 février 2004 pour l'attribution potentielle de 392 licences. Vingt-deux entreprises, ayant présenté des soumissions pour un total de 11,2 millions de dollars, ont été retenues et ont été admissibles à des licences lors du paiement final. Cette vente aux enchères visait à promouvoir l'élargissement et l'amélioration de l'accès et les services sans fil à large bande dans les régions tant rurales qu'urbaines de tout le Canada⁷³.

Dans son document intitulé «Services de télécommunication au Canada: un aperçu de l'industrie», Industrie Canada indique que⁷⁴:

[D]'autres services sans fil à large bande convenant aux communications point à multipoint à grande capacité ont également été offerts. [...] [La licence accordée] a récemment été retournée au Ministère. Toutefois, aucun plan n'a encore été élaboré à l'égard de la réattribution de ce spectre. Le Ministère procède actuellement à une révision exhaustive de l'utilisation du spectre dans la gamme de 3 à 30 GHz. Par la suite, des fréquences supplémentaires pourraient être attribuées à l'accès à des services sans fil à large bande. Le Ministère dispose d'un plan stratégique pour l'octroi de nouvelles fréquences. Ce plan figure dans la Politique des systèmes radio 020, *Lignes directrices sur le processus d'autorisation et Plan de libération de fréquences* (PR-020) que l'on retrouve sur le site Web de la Gestion du spectre et Politique des télécommunications à l'adresse suivante:

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf01853f.html>.

E) Défis d'encadrement des services de technologies de l'information et des communications en convergence

Dans un contexte de convergence, l'absence d'incidences sur la technologie fait partie des grands principes sous-jacents du cadre canadien de réglementation⁷⁵. Notons quelques exemples.

1 La mise en application du principe de neutralité technologique

D'abord, le CRTC a donné l'occasion à toutes les entreprises canadiennes concurrentes, sans égard à la technologie de transmission utilisée ou au fait que leurs services soient fixes ou mobiles, de devenir des ESLC, sous réserve des obligations réglementaires établies dans la décision 97-8⁷⁶.

⁷³ Industrie Canada, «Mise aux enchères de spectre dans la gamme de fréquences de 2300 MHz et 3500 MHz», en ligne: Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf05472f.html>> (dernière modification: 28 mai 2004).

⁷⁴ Industrie Canada, *supra* note 6, à la p. 6-8.

⁷⁵ Ce principe de neutralité technologique a été établi dans CRTC, «Examen du cadre de réglementation», Décision CRTC Télécom 94-19, 16 septembre 1994 et a fait l'objet d'un rappel récemment dans CRTC, «Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet», Avis public Télécom 2004-2, Ottawa, 7 avril 2004, au paragraphe 11.

⁷⁶ CRTC, Décision Télécom CRTC 97-8, *supra* note 31.

De plus, la *Politique sur la convergence*⁷⁷ a été importante en ce qu'elle a créé un cadre régissant la concurrence entre les entreprises de télécommunication et les câblodistributeurs dans leurs marchés principaux. Le CRTC a commencé à permettre à des compagnies de téléphone de présenter des demandes de licences de câblodistribution et aux câblodistributeurs de s'inscrire en tant qu'ESLC pour fournir des services téléphoniques locaux.

2 Les services de communication vocale sur protocole Internet

Suivant ce principe de neutralité technologique, le CRTC se penche présentement en 2004 sur l'assujettissement des services VoIP au cadre de réglementation en place⁷⁸. Conséquemment, les revenus provenant des services poste-à-poste pourraient être admissibles à la contribution au fonds d'universalité d'accès⁷⁹. Ainsi, les exigences réglementaires imposées aux fournisseurs de services VoIP seraient fonction de la catégorie de fournisseur de services (p. ex., ESLT, ESLC, entreprise canadienne non dominante, fournisseur de services mobiles sans fil, revendeur de services locaux) ainsi que du type de service offert⁸⁰.

3 La radiodiffusion par Internet

Dans l'*Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias*, le CRTC a exempté de la réglementation, sans modalités ni conditions, toutes les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias qui sont exploitées, en tout ou en partie, au Canada. Les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias sont des entreprises qui offrent des services de radiodiffusion distribués et accessibles sur Internet. Par conséquent, les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias ne sont pas tenues d'obtenir une licence du CRTC. De plus, le Conseil a précisé que l'ordonnance d'exemption ne vise pas les sphères d'activité autorisées en radiodiffusion (par exemple la radiodiffusion ou la télédiffusion hertzienne) d'une société qui exploite également une entreprise de radiodiffusion de nouveaux médias. Cette ordonnance ne modifie d'aucune façon les obligations réglementaires imposées aux titulaires⁸¹.

Pour de plus amples informations sur la position du CRTC sur cette question, il serait opportun de consulter l'Avis public Radiodiffusion CRTC 1999-84 / Télécom CRTC 99-14 du 17 mai 1999 intitulé *Rapport sur les nouveaux médias*⁸² et, de façon complémentaire, l'Avis public 1999-118⁸³.

⁷⁷ Industrie Canada, Énoncé de la politique sur la convergence, en ligne: Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf05265f.html>>.

⁷⁸ CRTC, Avis public Télécom 2004-2, *supra* note 75.

⁷⁹ *Ibid.*, au paragraphe 29.

⁸⁰ *Ibid.*, au paragraphe 23.

⁸¹ CRTC, «Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias», Avis public 1999-197, Ottawa, 17 décembre 1999. Il sera intéressant de voir si cette ordonnance fera l'objet d'une révision du CRTC cinq ans après son prononcé, soit à la fin de l'année 2004 ou début de 2005.

⁸² CRTC, «Nouveaux médias», Avis public radiodiffusion CRTC 1999 et Avis public télécommunications 99-14, Ottawa, 17 mai 1999.

⁸³ CRTC, «Appel d'observations concernant un projet d'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias», Avis public CRTC 1999-118, Ottawa, 19 juillet 1999.

Pour terminer, il est important de citer l'expérience vécue au Canada en matière de retransmission de service de radiodiffusion par Internet. La première expérience du genre fut réalisée par iCraveTV qui a cessé ses activités alors que l'entreprise faisait face à des litiges en matière de propriété intellectuelle par les autorités compétentes canadiennes et américaines. Par la suite, une autre entreprise, JumpTV, a répété l'exercice, mais, cette fois-ci, en limitant l'offre aux clients canadiens et en suivant les exigences en matière de propriété intellectuelle du Canada, c'est-à-dire en suivant les règles de paiement des droits obligatoires de licence aux radiodiffuseurs conformément aux exigences canadiennes en matière de propriété intellectuelle. L'entreprise a retiré sa demande en prétextant les trop longs délais. Dans cette mouvance, le gouvernement du Canada a modifié sa *Loi sur le droit d'auteur*, en décembre 2002, de façon à ce que les retransmetteurs qui utilisent Internet ne peuvent se prévaloir de la licence obligatoire dont bénéficient les retransmetteurs de signaux de radiodiffusion par satellite et les câblodistributeurs. Ils doivent plutôt négocier les droits d'auteur avec chacun des ayant droits afin d'obtenir l'autorisation de diffuser leurs œuvres⁸⁴.

⁸⁴ Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, Projet de loi C-11, sanctionné le 12 décembre 2002, en ligne: Parlement du Canada <http://www.parl.gc.ca/37/2/parlbus/chambus/house/bills/government/C-11/C-11_4/C-11_cover-F.html>.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur, Projet de loi C-11, sanctionné le 12 décembre 2002.

Loi sur la concurrence, L.R.C 1985, c. C-34.

Loi sur la radiocommunication, L.R.C. 1985, c. R-2.

Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, L.R.C. 1985, c. C-22.

Loi sur l'évaluation environnementale, L.C. 1992, c. 37.

Loi sur les télécommunications, L.C. 1993, c. 38.

The Saskatchewan Telecommunications Act, L.R.S. 1978, c. 34.

Règlement concernant la propriété et le contrôle des entreprises de télécommunication canadienne, C.P. 1994-1772, 25 octobre 1994.

Règlement sur la radiocommunication, DORS/96-484, 5 novembre 1996.

Règlement sur les licences de câble sous-marin international, DORS/98-488, 1^{er} octobre 1998.

DOCTRINE

A Monographies

HANDA, S., *Communications Law in Canada*, Markham, Ont., Butterworth, 2000.

INTVEN, H., *Telecommunications Regulation Handbook*, Genève, InfoDev, 2000.

RYAN, M., *Canadian Telecommunications Law and Regulation*, Toronto, Thompson, 1993.

TESTARD DE MONTIGNY, B.A., *Histoire du droit canadien*, Montréal, Eusèbe Sénécal, Imprimeur-éditeur et relieur, 1869.

B Documents gouvernementaux

Bureau de la concurrence, «Interface entre le Bureau de la concurrence et le CRTC», en ligne: Industrie Canada <<http://competition.ic.gc.ca/epic/internet/incb-bc.nsf/fr/ct01544f.html>> (dernière modification: 21 novembre 2003).

CRTC, *Rapport à la gouverneure en conseil, État de la concurrence dans les marchés des télécommunications au Canada, Mise en place et accessibilité de l'infrastructure et des services de télécommunication de pointe*, Ottawa, Novembre 2003, en ligne: CRTC <<http://www.crtc.gc.ca/frn/publications/reports/PolicyMonitoring/2003/gic2003.pdf>> (dernière modification: 11 juin 2004).

CRTC, Directives en matières de rapports à l'adresse suivante: <<http://www.crtc.gc.ca/PartVII/frn/8638/CRTC/CCMRep.htm>>.

Industrie Canada, «Mise aux enchères de spectre dans la gamme de fréquences de 2300 MHz et 3500 MHz», en ligne: Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf05472f.html>> (dernière modification: 28 mai 2004).

Industrie Canada, *Services de télécommunications au Canada: un aperçu de l'industrie*, en ligne: Industrie Canada <<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/sf06283f.html>> (dernière modification: 12 mai 2004).

Industrie Canada, Gestion du spectre et télécommunications, *Zones de service visant l'autorisation concurrentielle*, en ligne: Industrie Canada <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01627f.html> (dernière modification: 16 avril 2004).

Industrie Canada, *Les restrictions à l'investissement étranger dans les entreprises de télécommunication*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada, 2002.

Industrie Canada, *Cadre de la politique canadienne du spectre* (Révisé en 2002), Juin 2002.

Industrie Canada, *Lignes directrices sur le processus d'autorisation et plan de libération de fréquences* (édition 2001), PR-020, décembre 2001.

Industrie Canada, *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*, Octobre 2001 (2^e édition).

Industrie Canada, Gestion du spectre et télécommunications, *Zones de service visant l'autorisation concurrentielle*, en ligne: Industrie Canada <http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/insmt-gst.nsf/fr/h_sf01627f.html> (dernière modification: 16 avril 2004).

OCDE, *La réforme de la réglementation dans l'industrie des télécommunications*, Paris, OCDE, 2002.

C Article de journal

Showwei, C., «Cell phones to speak as one: four wireless firms [Bell Mobility, TELUS Mobility, Rogers Wireless Inc, Microcell Connexions] team up to offer text messaging services across all networks», *The Globe & Mail*, 7 novembre 2001, à la B3.

JURISPRUDENCE

Alberta government telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes) [1989] 2 R.C.S.225.

Téléphone Guèvremont c. Québec (Régie des télécommunications) [1994] 1 R.C.S. 878.

CRTC, «Concurrence dans la fourniture de services téléphoniques publics vocaux interurbains et questions connexes relatives à la revente et au partage», Décision CRTC Télécom 92-12, Ottawa, 12 juin 1992.

CRTC, «Examen du cadre de réglementation», Décision CRTC Télécom 94-19, Ottawa, 16 septembre 1994.

CRTC, «Abstention – Services fournis par des entreprises canadiennes non dominantes», Décision CRTC Télécom 95-19, Ottawa, 8 septembre 1995.

CRTC, «Réglementation des services de télécommunication sans fil mobiles», Décision CRTC Télécom 96-14, Ottawa, 23 décembre 1996.

CRTC, «Concurrence locale», Décision Télécom 97-8, Ottawa, 1^{er} mai 1997.

CRTC, «Réglementation par plafonnement des prix et questions connexes», Décision CRTC Télécom 97-9, Ottawa, 1^{er} mai 1997.

CRTC, «Concurrence des services téléphoniques payants locaux», Décision CRTC Télécom 98-8, Ottawa, 30 juin 1998.

CRTC, «Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationales», Décision CRTC Télécom 98-17, Ottawa, 1^{er} octobre 1998.

CRTC, «Ordonnance d'exemption relative aux entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias», Avis public 1999-197, Ottawa, 17 décembre 1999.

CRTC, «Nouveaux médias», Avis public radiodiffusion CRTC 1999 et Avis public télécommunications 99-14, Ottawa, 17 mai 1999.

CRTC, «Appel d'observations concernant un projet d'ordonnance d'exemption pour les entreprises de radiodiffusion de nouveaux médias», Avis public CRTC 1999-118, Ottawa, 19 juillet 1999.

CRTC, «Modifications au régime de contribution», Décision CRTC 2000-745, Ottawa, 30 novembre 2000.

CRTC, Circulaire de télécom CRTC 2003-1, «Collecte de données sur l'industrie des télécommunications: mise à jour des listes d'enregistrement du CRTC, droits de télécommunication, administration du fonds du mécanisme de contribution canadien, licences internationales et surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications», Ottawa, 11 décembre 2003.

CRTC, «Cadre de réglementation régissant les services de communication vocale sur protocole Internet», Avis public Télécom 2004-2, Ottawa, 7 avril 2004.

Tableau 4 – Obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC

| Types de fournisseurs de service de télécommunication | Obligations | Notes |
|--|---|---|
| <p>Entreprise de services locaux concurrente (ESLC) («CLEC» en anglais)¹⁾</p> <p>Une entreprise de services locaux concurrente (ESLC) est une entreprise qui offre un service résidentiel ou commercial local, en concurrence avec les compagnies téléphoniques ayant offert le service avant l'implantation de la concurrence dans les services locaux.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ S'inscrire auprès du CRTC et remplir d'autres formalités administratives (ex: fournir une carte de la zone de desserte proposée, satisfaire à diverses conditions en matière de protection du consommateur, d'interopérabilité technique et d'interconnexion, etc²⁾). ✓ Exigence de propriété et contrôle canadiens. ✓ Soumis à l'obligation de contribuer au fonds d'universalité. ✓ Liste des obligations: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/2003/8180/CRTC/clecobl.htm. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Abstention de réglementation des tarifs aux utilisateurs finaux, y compris les revendeurs³⁾. ✓ Liste des ESLC: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/clec.htm. |
| <p>Entreprises non dominantes⁴⁾</p> <p>Une entreprise non dominante est un fournisseur de services autre qu'une entreprise de services locaux titulaire, qui fournit des services relevant de la décision Télécom CRTC 95-19, 8 septembre 1995 intitulée <i>Abstention – services fournis par des entreprises canadiennes non dominantes</i>.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ S'inscrire auprès du CRTC et préciser les catégories de services offerts et autres informations⁵⁾. ✓ Exigence de propriété et contrôle canadiens. ✓ Soumis à l'obligation de contribuer au fonds d'universalité. ✓ Autres obligations: Participer au plan de numérotage, fournir des points d'interconnexion et autres⁶⁾. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les entreprises de services de télécommunication dominantes doivent déposer leurs tarifs auprès du CRTC. ✓ Liste des entreprises non dominantes: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/non-dom.htm. |
| <p>Revendeur de services de télécommunication ou revendeur de services Internet grande vitesse⁷⁾</p> <p>Un revendeur de services de télécommunication est un fournisseur de services ou une entreprise qui vend ou loue subséquentment et commercialement, avec ou sans valeur ajoutée, un service de télécommunication fourni en gros par une entreprise canadienne.</p> <p>Un revendeur de services Internet grande vitesse est un fournisseur de services vendant au détail des services Internet. Les entreprises de câblodistribution sont des entreprises qui fournissent également des services de télécommunication à l'aide des mêmes installations que celles qui servent aux services de câblodistribution.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Revendeurs de services interurbains: (a) doivent s'inscrire auprès du CRTC avant d'offrir leurs services et (b) sont soumis à l'obligation de payer une contribution au fonds d'universalité. ✓ Assujettis aux exigences en matière d'attribution de licences lorsqu'ils fournissent des services de télécommunication internationale⁸⁾. ✓ Revendeurs de services Internet grande vitesse: seuls les fournisseurs de services Internet qui offrent également un service de télécommunication sont soumis à l'obligation de contribuer au fonds d'universalité⁹⁾. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Pas d'exigence de propriété et contrôle canadiens puisque celle-ci est réservée aux entreprises canadiennes (<i>Canadian Carriers</i>). ✓ Revendeur de services locaux: aucune inscription¹⁰⁾. ✓ Liste des revendeurs de services de télécommunication: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/reseller.htm. ✓ Liste des revendeurs de services Internet grande vitesse: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/internet.htm. |
| <p>Titulaire de licence de services de télécommunication internationale de base</p> <p>Un titulaire de licence de services de télécommunication internationale de base (STIB) offre des services de télécommunication à l'échelle internationale.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ S'inscrire auprès du CRTC¹¹⁾. ✓ Licence obligatoire de classe A ou B¹²⁾ dont s'y rattachent des formalités administratives telles que déclarer les entreprises affiliées, les ententes conclues avec tout fournisseur de services de télécommunication étranger aux fins de l'interconnexion, de l'échange ou de l'acheminement de trafic de télécommunication internationale de base en provenance ou à destination du Canada, la possession ou location d'un autre fournisseur d'installations, aux fins de transporter du trafic de services de télécommunication de base entre le Canada et un autre pays et de l'exploitation d'équipement de télécommunication qui convertit des minutes de trafic international de base commuté par circuit en provenance du Canada en trafic commuté autre que par circuit, ou qui convertit du trafic commuté autre que par circuit en provenance de l'extérieur du Canada en minutes de base à destination du Canada¹³⁾. ✓ Soumis à l'obligation de contribuer au fonds d'universalité. ✓ Exigence de propriété et contrôle canadiens. ✓ Liste des obligations: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/8190.htm. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste de classe A: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/Class-A.htm. ✓ Liste de classe B: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/iplists/Class-B.htm. |

Tableau 4 – Obligations d'inscription et de faire rapport auprès du CRTC (*fin*)

| Types de fournisseurs de service de télécommunication | Obligations | Notes |
|--|--|--|
| <p>Fournisseurs de services de téléphones payants concurrentiels¹⁴⁾</p> <p>Un fournisseur de services téléphoniques payants concurrentiels (FSTPC) est une entreprise autre qu'une entreprise de services locaux titulaires (ESLT) qui fournit des téléphones publics dans les locaux d'abonnés.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ S'inscrire auprès du CRTC et remplir des formalités administratives telles que fournir le nom du fournisseur des lignes d'accès, fournir au CRTC les cartes d'offre de service et les rendre public à leurs bureaux d'affaires, détailler comment les plaintes des consommateurs sont réglées, incorporer les sauvegardes des droits des consommateurs dans ses contrats avec les autres CLEC et ESLT telles que la garantie des appels d'urgence, l'accès aux personnes malentendantes et handicapées physiquement, des indications claires sur le fonctionnement et les coûts réclamés, les limitations des fonctionnalités du service, la formulation des plaintes, l'adhésion aux règles du CRTC en matière de protection à la vie privée¹⁵⁾. ✓ Soumis à l'obligation de contribuer au fonds d'universalité. ✓ Exigence de propriété et contrôle canadiens. ✓ Liste des obligations: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/8180-9.htm. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Une ESLT ne doit s'inscrire comme FSTPC que si elle offre des téléphones publics à l'extérieur du territoire dans lequel elle exerçait un monopole¹⁶⁾. ✓ FSTPC peuvent être des ESCL ou des revendeurs¹⁷⁾. ✓ Liste des FSTPC: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/lplists/CPTSP.htm. |
| <p>Fournisseurs de service sans fil (FSS)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune exigence d'inscription, sauf s'ils optent pour la qualification de CLEC¹⁸⁾. ✓ Aucune obligation de s'inscrire auprès du CRTC sauf les services sans fil offerts par des entreprises dominantes. <p>Exceptions:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Ceux connectés au RTPC, ils doivent appliquer les obligations en matière de confidentialité; 2) Bell Canada et Rogers Cantel ont dû soumettre leurs ententes avec leurs transporteurs SCP affiliés et se soumettre à d'autres obligations comme notamment l'interdiction d'échange de renseignements confidentiels sur les consommateurs et de subventions croisées¹⁹⁾. <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soumettre une liste de leurs filiales et affiliées et entreprises apparentées²⁰⁾. ✓ Assujettis aux exigences de licence en vertu de la <i>Loi sur la radiocommunication</i>. ✓ Obligation de contribuer au fonds d'universalité²¹⁾. ✓ Exigence de propriété et contrôle canadiens. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les redevances appliquées par les opérateurs de téléphonie fixe aux exploitants de téléphonie cellulaire pour l'utilisation de leur réseau sont réglementées. |
| <p>Fournisseurs de service Internet (FSI)</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les prix appliqués par les compagnies de téléphone et les câblopérateurs titulaires aux FSI pour l'accès à leur infrastructure sont soumis à l'approbation du CRTC²²⁾. ✓ Contribution: deux catégories, ceux qui doivent contribuer au fonds d'universalité et ceux qui ont sont exemptés²³⁾. ✓ Obligation d'inscription s'ils se qualifient en tant que revendeurs²⁴⁾. ✓ Fournisseurs de service Internet qui fournissent des services numériques (DSL) haute vitesse via les fils de cuivre doivent s'inscrire. Les entreprises désireuses de fournir des services de lignes d'abonnés numériques sont toutefois tenues d'en informer le CRTC et de communiquer le nom de l'opérateur leur fournissant la boucle locale dégroupée et la co-implantation. En tant que prestataires de services DSL, elles ne peuvent utiliser ces boucles pour fournir des services téléphoniques, à moins qu'elles ne prennent l'engagement de devenir des ESLC. [...] Les nouveaux venus sur ce marché [interurbain] doivent s'inscrire auprès du CRTC²⁵⁾. ✓ Les fournisseurs DSL ne sont pas autorisés à pénétrer le marché local vocal commuté²⁶⁾. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aucune procédure d'entrée, aucune formalité d'inscription et aucune obligation. ✓ Les tarifs facturés par les FSI aux clients ultimes ne sont pas contrôlés. |
| <p>Groupe de partageurs²⁷⁾</p> <p>Un groupe de partageurs est un groupe de personnes ou de compagnies partageant des services de télécommunication, notamment une compagnie qui partage les mêmes lignes ou un réseau de lignes, comme dans le cas d'un système Centrex.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Inscription auprès du CRTC. | <ul style="list-style-type: none"> ✓ Liste des groupes de partageurs: http://www.crtc.gc.ca/frn/public/lplists/shgroup.htm. |

Notes relatives au Tableau 4:

- 1) Voir fiche info du CRTC, http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1014.htm.
- 2) CRTC, «Concurrence locale», Décision Télécom 97-8, Ottawa, 1^{er} mai 1997, aux paragraphes 279, 295. Voir aussi CRTC, «Concurrence des services téléphoniques payants locaux», Décision CRTC Télécom 98-8, Ottawa, 30 juin 1998, aux paragraphes II-D et E.
- 3) *Ibid.*, aux paragraphes 258, 272, 273, 274.
- 4) Voir fiche info du CRTC: http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1016.htm.
- 5) CRTC, «Abstention – Services fournis par des entreprises canadiennes non dominantes», Décision CRTC Télécom 95-19, Ottawa, 8 septembre 1995.
- 6) OCDE, *La réforme de la réglementation dans l'industrie des télécommunications*, Paris, OCDE, 2002, à la p. 21.
- 7) Voir fiche info du CRTC: http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1017.htm.
- 8) Handa, S., *Communications Law in Canada*, no. 4.30.
- 9) CRTC, «Modifications au régime de contribution», Décision CRTC 2000-745, Ottawa, 30 novembre 2000, au paragraphe 88.
- 10) Voir Handa, S., *supra* note 8, no 4.30.
- 11) CRTC, «Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationales», Décision CRTC Télécom 98-17, Ottawa, 1^{er} octobre 1998.
- 12) *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, art. 16.1 (2).
- 13) CRTC, Décision CRTC Télécom 98-17, *supra* note 11.
- 14) Voir fiche info: http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1015.htm.
- 15) CRTC, Décision CRTC Télécom 98-8, *supra* note 2, part II-B.
- 16) *Ibid.* Voir aussi fiche info: http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1015.htm.
- 17) CRTC, Décision CRTC Télécom 98-8, *supra* note 2, voir part III-C. Voir Handa, S., *supra* note 8, no 4.33.
- 18) Handa, S., *supra* note 8, no. 4.35.
- 19) *Ibid.* Voir aussi CRTC, «Réglementation des services de télécommunication sans fil mobiles», Décision CRTC Télécom 96-14, Ottawa, 23 décembre 1996. CRTC, «Radio cellulaire – Opportunité des garanties structurelles», Décision CRTC Télécom 87-13, 23 septembre 1987. CRTC, «Rogers Cantel Inc. c. Bell Canada – Mise en marché du service cellulaire», Décision CRTC Télécom 92-13, 29 juin 1992.
- 20) CRTC, «Modifications au régime de contribution», Décision CRTC 2000-745, Ottawa, 30 novembre 2000, au paragraphe 128.
- 21) CRTC, Ordonnance Télécom 97-590, 1^{er} mai 1997.
- 22) OCDE, *supra* note 6, aux pp. 37-38.
- 23) Voir explications supplémentaires CRTC, Ordonnance Télécom CRTC 98-929, 17 septembre 1998, aux paragraphes 15-23, 30-33 et 23.
- 24) CRTC, Ordonnance Télécom CRTC 96-1471, 17 décembre 1996. Voir aussi Ordonnance Télécom CRTC 97-590, *supra* note 21, au paragraphe 82.
- 25) OCDE, *supra* note 6, aux pp. 16-17.
- 26) CRTC, «Approbation de l'accès par les fournisseurs de services de lignes d'abonnés numériques aux lignes dégroupées et à la co-implantation», Ordonnance Télécom 2000-983, 27 octobre 2000, aux paragraphes 26-9, 41.
- 27) Voir fiche info: http://www.crtc.gc.ca/frn/INFO_SHT/t1018.htm.

Tableau 5 – Services assujettis aux obligations d'attribution de licences au Canada

| Services assujettis aux obligations d'attribution de licences | Services non assujettis aux obligations d'attribution de licences |
|---|---|
| Télécommunications internationales de base | Télécommunication filaire nationale |
| Télécommunications nationales et internationales par satellite et hertziennes (sauf Wi-Fi). | |

Source: Industrie Canada.

Tableau 6 – Régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes

| Type d'autorisation | Portée de l'autorisation | Caractéristiques de l'autorisation | Autorité |
|---|---|--|-------------------------|
| <p>Licence radio</p> | <p>Installer, faire fonctionner ou posséder un appareil radio dans une station fixe, une station mobile ou une station spatiale en vue de fournir les services:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) service aéronautique, ii) service de radioamateur, iii) service d'information publique, iv) service de développement, v) service fixe, vi) service intersatellite, vii) service mobile terrestre, viii) service maritime, ix) service de radiorepérage¹⁾. | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Portée: La licence radio prévoit que le titulaire doit limiter les activités de la station aux services de radiocommunication, visés à l'alinéa 3a) du <i>Règlement sur la radiocommunication</i>, qui sont indiqués sur la licence²⁾. ◆ Non discriminatoire: La licence radio prévoit que le titulaire qui est fournisseur de services radio doit fournir des services de radiocommunication sans distinction injuste³⁾. ◆ Règles d'admissibilité applicables⁴⁾. (Restriction à la propriété étrangère). ◆ Discretion du Ministre applicable. ◆ Transfert et cession: Avec l'autorisation du Ministre⁵⁾. ◆ Droits de licence radio: variés⁶⁾. ◆ Conditions de licences applicables. Par exemple: Les opérateurs de services mobiles sont tenus, dans le cadre des obligations dont sont assorties leurs licences, d'investir 2% de leur chiffre d'affaires brut corrigé dans la recherche et le développement. | <p>Industrie Canada</p> |
| <p>Licence d'utilisation du spectre</p> <p>Autorisations disponibles pour assignation dans le cadre des enchères</p> | <p>Utiliser des fréquences de radiocommunication définies dans une zone géographique déterminée, et notamment prévoir les conditions spécifiques relatives aux services pouvant être fournis par leur titulaire⁷⁾.</p> | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Durée: Généralement valide pour une période de dix ans à compter de la date de sa délivrance⁸⁾. ◆ Renouvellement: Sauf exception, on s'attend fortement à ce qu'elle soit renouvelée pour une autre période de dix ans. Il y aura consultation du public au sujet du renouvellement de la licence au plus tard deux ans avant l'expiration de la licence si le Ministère prévoit la possibilité qu'il ne renouvellera pas la licence ou s'il envisage d'imposer des droits de renouvellement⁹⁾. ◆ Modifications: Le Ministre a le pouvoir de modifier les conditions des licences à titre exceptionnel et au terme de consultations¹⁰⁾. ◆ Réattribution de licences: Si circonstances exceptionnelles¹¹⁾. ◆ Utilisation: Les forces du marché déterminent qui aura accès au spectre et à quelles fins on l'utilisera (souplesse au moment de déterminer les services qu'ils offriront et les technologies qu'ils emploieront)¹²⁾. ◆ Zones de services: Selon les niveaux de zone de service¹³⁾. ◆ Transfert de divisibilité: En tout ou en partie tant dans le domaine de la largeur de bande que dans le domaine géographique à un destinataire admissible (plus grande qu'elle cellule de grille spectrale)¹⁴⁾. ◆ Critères d'admissibilité: <ul style="list-style-type: none"> i) Fournisseurs de services radio ou d'usagers radio (art. 9(1) RR), ii) Transporteur de radiocommunications (art. 10 RR). Obligation d'informer le Ministre si changement. ◆ Exigences techniques applicables¹⁵⁾. ◆ Exigences des arrangements de coordination et de partage entre le Canada et les États-Unis¹⁶⁾. ◆ Conditions de mise en œuvre du service: Peuvent être imposées¹⁷⁾. | <p>Industrie Canada</p> |
| <p>Certificat de radiodiffusion</p> | <p>Il est interdit, sans une autorisation de radiocommunication et sans en respecter les conditions, d'installer, de faire fonctionner ou de posséder un appareil radio autre:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) qu'un appareil exempté au titre d'un règlement pris en application de l'alinéa 6(1)m) de la LRcomm, b) qu'un appareil qui ne peut que recevoir de la radiodiffusion et n'est pas une entreprise de distribution¹⁸⁾. | | <p>Industrie Canada</p> |

Tableau 6 – Régime canadien d'attribution de licences pour la fourniture de services de l'information et des communications et l'opération d'installations sous-jacentes (*fin*)

| Type d'autorisation | Portée de l'autorisation | Caractéristiques de l'autorisation | Autorité |
|--|---|--|------------------|
| Certificat d'opérateur radio | | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Admissibilité: Les personnes physiques suivantes: <ol style="list-style-type: none"> a) celle qui a réussi les examens prescrits par le Ministre pour l'obtention du certificat demandé; b) celle qui satisfait aux exigences prévues à l'article 28 du RR pour la délivrance d'un nouveau certificat ou d'un certificat équivalent; c) celle qui est un citoyen d'un pays étranger, lorsque les conditions suivantes sont réunies: <ol style="list-style-type: none"> i) elle détient une autorisation, délivrée par l'administration compétente de ce pays, équivalente au certificat d'opérateur radio applicable mentionné au paragraphe 26(1) du RR, ii) un accord de réciprocité établissant l'équivalence entre les certificats d'opérateur radio existe entre les administrations compétentes du Canada et de ce pays¹⁹. | Industrie Canada |
| Certificat d'approbation technique | | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour certifier l'approbation technique et la conformité aux normes²⁰. | Industrie Canada |
| Licence de câble sous-marin international | Deux types: Licence de câble terminal Licence de câble de transit | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Durée: Dix ans²¹. ◆ Renouvellement ou modification: Sur demande du titulaire²². ◆ Transférabilité: Sous réserve du consentement du Ministre²³. ◆ Suspension et révocation: Possible si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus admissible en vertu des règlements ou a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou aux conditions de la licence (préavis écrit qui motive la prise de cette mesure et possibilité de présenter ses observations)²⁴. ◆ Conformité à l'environnement: La demande de licence contient entre autre les documents établissant la conformité aux exigences de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>²⁵. ◆ Autres conditions: Le Ministre peut assortir les licences de câble sous-marin international des conditions qu'il estime compatibles avec les objectifs de la politique canadienne de télécommunication²⁶. | Industrie Canada |
| Licence de services de télécommunication internationale | Classe A Classe B | <ul style="list-style-type: none"> ◆ Durée: 10 ans²⁷. La période de validité des premières licences a été établie à cinq ans²⁸. ◆ Renouvellement: Sur demande du titulaire²⁹. ◆ Modification: Possible³⁰. ◆ Transférabilité: Avec consentement du CRTC³¹. ◆ Suspension ou révocation de licence: Possible si le Ministre a des motifs raisonnables de croire que le titulaire n'est plus admissible en vertu des règlements ou a contrevenu à la présente loi, à ses règlements ou aux conditions de la licence (préavis écrit qui motive la prise de cette mesure et possibilité de présenter ses observations)³². ◆ Concurrence: <ol style="list-style-type: none"> i) S'abstenir de se livrer à un comportement anticoncurrentiel³³, ii) Fournir et tenir à jour une liste de toutes les ententes ou de tous les accords conclus avec tous les fournisseurs de services de télécommunication étrangers³⁴, iii) Fournir tout renseignement supplémentaire³⁵. ◆ Minutes de trafic: Les titulaires de licence de classe A doivent conserver les données trimestrielles sur les minutes de trafic international de base jusqu'à ce que le Conseil ait déterminé les exigences dans le cadre de l'instance de l'Avis public CRTC 2000-175 du 15 décembre 2000 intitulé <i>Surveillance de l'industrie canadienne des télécommunications</i>³⁶. | CRTC |

Notes relatives au Tableau 6:

- 1) Art. 5 de la *Loi sur la radiocommunication*, L.R.C. 1985, c. R-2 (ci-après «LRcomm») et art. 3 du *Règlement sur la radiocommunication*, DORS/96-484, 5 novembre 1996 (ci-après «RR»).
- 2) *Règlement sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 4.
- 3) *Ibid.*, art. 5.
- 4) *Ibid.*, art. 9, 10 et 10.1 RR.
- 5) *Ibid.*, art. 11.
- 6) *Ibid.*, art. 55 et suivants et Annexe III.
- 7) *Loi sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 5 (1) a)(i.1).
- 8) Industrie Canada, *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*, 2^e édition, Octobre 2001.
- 9) *Ibid.*
- 10) *Loi sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 5 (1)b).
- 11) *Règlement sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 40.
- 12) Industrie Canada, supra note 8.
- 13) *Ibid.*
- 14) *Ibid.*
- 15) *Ibid.*
- 16) *Ibid.*
- 17) *Ibid.*
- 18) *Loi sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 4 et *Règlement sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 17.
- 19) *Règlement sur la radiocommunication*, supra note 1, art. 26 et suivants.
- 20) *Ibid.*, art. 19 et suivants.
- 21) *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, c. 38, art. 19 (3) et *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, DORS/98-488, 1^{er} octobre 1998, art. 4(1)(f).
- 22) *Loi sur les télécommunications*, supra note 21, art. 19(4).
- 23) *Ibid.*, art. 19(4).
- 24) *Ibid.*, art. 20(1) (2).
- 25) *Règlement sur les licences de câble sous-marin international*, supra note 21, art. 4(1)(e).
- 26) *Loi sur les télécommunications*, supra note 21, art. 19 (2).
- 27) *Ibid.*, art. 16.3 (4).
- 28) CRTC, «Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationales», Décision CRTC Télécom 98-17, Ottawa, 1^{er} octobre 1998, au paragraphe 367.
- 29) *Loi sur les télécommunications*, supra note 21, art. 16.3 (5).
- 30) *Ibid.*, art. 16.3 (3).
- 31) *Ibid.*, art. 16.3 (6).
- 32) *Ibid.*, art. 16.4 (1) (2).
- 33) CRTC, Décision CRTC Télécom 98-17, supra note 27, au paragraphe 316.
- 34) *Ibid.*, au paragraphe 338.
- 35) *Ibid.*, au paragraphe 340.
- 36) CRTC, «Changement aux exigences en matière de rapport s'appliquant aux titulaires de classe A», Ordonnance CRTC 2001-4, 11 janvier 2001, au paragraphe 7.